



Projet 2017-2021

SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE



VISA-CITE

*"Traitez les gens comme s'ils étaient ce qu'ils devraient être
Et vous les aiderez à devenir ce qu'ils peuvent être... "*

J.W Von Goethe

TABLE DES MATIERES

I. HISTORIQUE	Page 5
II. MISSIONS ET AGREMENTS	Page 6
1. Cadre législatif des S.A.V.S.	Page 6
2. Contexte dans lequel s'inscrit le S.A.V.S. de l'ADAPEI 09, cadre juridique, schéma départemental	Page 7
III. L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC	Page 8
1. Profil des personnes accompagnées	Page 8
1.1. Caractéristiques des personnes accompagnées	Page 8
1.2. Problématique des personnes accompagnées	Page 8
2. Besoins et attentes des personnes accompagnées	Page 10
3. Un accompagnement personnalisé	Page 11
3.1. De l'accueil au Document Individuel d'Accompagnement (Document Individuel de Prise en Charge – DIPC)	Page 11
3.2. Du Document Individuel d'Accompagnement au Projet Individualisé d'Accompagnement	Page 12
3.2.1. Le Document Individuel d'Accompagnement	Page 12
3.2.2. Le Projet Individualisé d'Accompagnement	Page 13
3.3. Des usagers acteurs de leurs projets	Page 13
3.4. Durée de l'accompagnement	Page 14
IV. L'OFFRE DE SERVICE	Page 15
1. Organisation générale	Page 15
1.1. Local d'accueil	Page 15
1.2. Calendrier d'ouverture	Page 15
1.3. Les temps de réunions	Page 15
1.4. Le personnel	Page 16
1.5. L'Equipe de professionnels en prise directe avec les usagers, sur des rôles définis	Page 16
1.6. Le réseau et partenariat	Page 18

2. Le fonctionnement de l'équipe	Page 18
2.1. Exigences	Page 18
2.2. Intervention à domicile	Page 20
2.3. Conventions stage ESAT	Page 20
2.4. Permanences en Entreprises Adaptées	Page 20
3. Nos engagements, les principes fondateurs de notre prestation de service	Page 20
3.1. Nos valeurs	Page 20
3.2. Nos principes	Page 21
3.3. La Valorisation des Rôles Sociaux (VRS)	Page 21
3.4. La Valorisation des Rôles Professionnels (VRP)	Page 22
3.5. L'accompagnement	Page 22
3.6. L'éthique	Page 23
V. LES OBJECTIFS D'EVOLUTION, DE PROGRESSION ET DE DEVELOPPEMENT	Page 26
VI. CONCLUSION	Page 27
<hr/>	
LISTE DES ABREVIATIONS	Page 29
ANNEXES	Page 30

I. HISTORIQUE

L'A.D.A.P.E.I. (Association Départementale des Amis et des Parents d'Enfants Inadaptés) de l'Ariège « loi 1901 » a été fondée en 1961 par des parents d'enfants en situation de handicap. Conformément à la loi 1901, cette Association est à but non lucratif. Elle gère différents établissements et services dont le Service d'Accompagnement à la Vie sociale (S.A.V.S.) créé en 1995, prolongement du service de suite des Centres d'Aide par le Travail.

Les professionnels ont désiré penser autrement l'accompagnement des personnes en situation de handicap dans la vie ordinaire. C'est dans ce contexte que le S.A.V.S. de l'A.D.A.P.E.I. 09 a eu la volonté de s'inscrire, en proposant pour les personnes en situation de handicap qui souhaitent se réaliser dans un projet personnel de développement, une réponse par un accompagnement personnalisé dans le milieu ordinaire.

La volonté d'inclure les personnes en situation de handicap au sein de la "société civile" fait partie des priorités nationales depuis 2006. Elle résulte d'une transformation importante de l'approche du handicap qui, longtemps fondée sur un modèle déficitaire se traduisant par la seule recherche de moyens de compensation, bascule progressivement vers la reconnaissance des potentialités des personnes en situation de handicap et de la responsabilité de l'environnement dans la situation de ce handicap.

Cette évolution, recommandée par l'O.N.U. en 1993, vers la définition de « règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées », met au centre de notre réflexion la place d'acteur que ces personnes ont à prendre dans la société et le rôle que notre service doit jouer pour accompagner les usagers qui nous sollicitent dans cette démarche. Cette mutation a pris effet à partir de 2002.

Nous renouvelons cet engagement, et nous efforçons de le traduire par nos actions en nous engageant résolument dans un processus d'amélioration continu, qui s'inscrit dans la démarche qualité de V.I.S.A. Cité (Vivre l'Intégration Sans Attendre dans la Cité).

II. MISSIONS ET AGREMENTS

1. Cadre législatif des S.A.V.S.

Bien que non définis par les lois n° 75-534 et 75-535 du 30 juin 1975, qui toutefois prévoyaient la possibilité de structures innovantes, **les S.A.V.S. visent au maintien des personnes en situation de handicap dans le milieu ordinaire** sans se substituer aux services existants, et sont une alternative aux « Foyers d'hébergement » **pour des personnes dont la capacité d'autonomie leur permet d'organiser leur vie quotidienne et de gérer leurs relations avec l'environnement grâce à un accompagnement ou un soutien...**

« Non prévues par la réglementation, leur création et leur existence représentent l'expression de la volonté du Conseil Général, d'apporter une prestation supplémentaire et de qualité, à la vie sociale de ces personnes. »¹

De fait, la loi n° 82-113 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'Etat, les Communes, les Départements et les Régions, **la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986** adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé, **a placé les S.A.V.S. sous la responsabilité des Conseils Généraux².**

La loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale a mis l'accent sur le droit des usagers en renversant la logique en cours : **le projet de l'utilisateur prime sur celui de la structure.** Dans son article 15, elle définit les établissements ou services médico-sociaux et sociaux et précise dans le paragraphe 7 qu'elle s'applique aux services qui assurent un accompagnement médico-social en milieu ouvert aux personnes adultes handicapées.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap a instauré le principe d'un lieu unique pour faciliter leurs démarches. Dans chaque département, une **Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap (M.D.P.S.H.)** a été créée et offre un accès unifié aux droits et prestations.

Depuis 2006, c'est désormais la **Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap (C.D.A.P.S.H.)** qui a mission de :

- *se prononcer sur l'orientation de la personne handicapée et les mesures propres à assurer son insertion (...) professionnelle et sociale.*
- *désigner les établissements ou les services correspondant aux besoins (...), au reclassement et à l'accueil de l'adulte handicapé (...).*

Le décret n° 2005-223 du 11 mars 2005, relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement des Services d'Accompagnement à la Vie Sociale **leur donne un cadre législatif.**

¹ Annexe 1 : Convention entre le Conseil Général et l'A.D.A.P.E.I. 09 du 14 mars 1996 pour la mise en œuvre expérimentale d'un Service d'Accompagnement Social.

² Conseils Départementaux aujourd'hui.

Article D. 312-155-5 : "Les Services d'Accompagnement à la Vie Sociale ont pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes handicapées par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux, scolaires, universitaires ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité."

2. Contexte dans lequel s'inscrit le S.A.V.S. de l'A.D.A.P.E.I. 09, cadre juridique, schéma départemental

Le **S.A.V.S. de V.I.S.A. Cité** a bénéficié le **14 mars 1996**, de la part du **Conseil général** et par redéploiement de moyens, d'une **convention d'agrément** de 34 personnes en situation de handicap de 18 à 60 ans, orientées par la C.O.T.O.R.E.P.³ vers un Centre d'Aide par le Travail (C.A.T.)⁴ ou un Atelier Protégé⁵, qui manifestent le désir de vivre en autonomie et qui en ont la potentialité.

Cette convention précisait : « *Le S.A.V.S. est une **structure légère** permettant une solution intermédiaire entre l'autonomie complète de l'adulte handicapé et son placement en foyer. Il doit permettre à l'adulte handicapé de vivre en **milieu ordinaire**, de conserver et de consolider son autonomie par un accompagnement individualisé, et ne doit en aucun cas se substituer à un service existant. **Il doit au contraire systématiquement utiliser le service de droit commun** participant à la socialisation.* »⁶

Le 3 janvier 2003, la convention a été étendue à 40 personnes, sans limite d'âge, pour répondre aux nouveaux demandeurs et permettre aux personnes accédant à la retraite d'être accompagnées.

³ C.O.T.O.R.E.P. (ancienne dénomination) : ce service est aujourd'hui inclus au sein de la M.D.P.S.H.

⁴ C.A.T. : aujourd'hui E.S.A.T. : **Etablissement et Service d'Aide par le Travail.**

⁵ Atelier Protégé : aujourd'hui Entreprise Adaptée.

⁶ Cf. Annexe 1: Convention entre le Conseil Général et l'A.D.A.P.E.I. 09 du 14 mars 1996 pour la mise en œuvre expérimentale d'un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

III. L'ACCOMPAGNEMENT DU PUBLIC

1. Profil des personnes accompagnées

1.1. Caractéristiques des personnes accompagnées

Le S.A.V.S. accueille des personnes adultes en situation de handicap dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chacun, un accompagnement personnalisé.

Les usagers du S.A.V.S. sont des personnes adultes dont la situation de handicap a été préalablement reconnue par la C.D.A.P.S.H. leur conférant le droit à être accompagnés par un S.A.V.S.

Ces personnes peuvent être également orientées par la C.D.A.P.S.H. vers un E.S.A.T., une structure innovante, une Entreprise Adaptée ou vers une entreprise ordinaire.

Ces personnes manifestent le désir de vivre en autonomie et en ont à priori la potentialité même si quelques domaines restent à travailler.

Les usagers du S.A.V.S. doivent disposer d'un logement individuel (dont ils peuvent être locataires ou propriétaires), vivre en colocation, profiter d'un hébergement familial ou bien être en mesure d'accéder à un mode d'habitat autonome.

Pour des usagers issus du milieu institutionnel et qui souscrivent à cette démarche, une première étape d'accession à l'externat peut être proposée sous forme d'une place en résidence ou en appartement avec un statut d'interne. Dans ce cas, l'équipe pluri-professionnelle du foyer concernée effectue une préparation à l'externat et travaille en partenariat avec le S.A.V.S. Il ne s'agit pas de freiner d'une quelconque manière la progression, mais, dans la perspective d'accès à une meilleure indépendance, de donner la possibilité d'étapes plus longues avec un accompagnement renforcé, permettant de susciter et de mûrir la volonté d'autonomie, au rythme de chacun.

L'inscription au S.A.V.S. est avant tout un moyen de permettre aux usagers de quitter progressivement les liens institutionnels et/ ou d'éviter aux usagers venant de l'extérieur des liens de ce type. Le service les invite à devenir « auteur » de leur propre existence avec un accompagnement adapté.

Bien que le profil des personnes accompagnées soit constamment modulé par les admissions et les sorties, il est aussi caractérisé par une grande diversité.

1.2. Problématique des personnes accompagnées

L'appellation "**personnes adultes en situation de handicap**" sera retenue pour la notion de réversibilité qu'elle contient qui est moins stigmatisante que l'ancienne dénomination.

La loi du 11 février 2005 définit le handicap de la manière suivante :

"Constitue un handicap, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société, subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant."

En 2002, la **Classification Internationale du Fonctionnement, du Handicap et de la santé (C.I.F.)**, modifie le triptyque précédemment utilisé par l'O.M.S. (déficiences, incapacités, désavantages) et le remplace par un diptyque qui aborde **l'invalidation comme une interaction, une relation entre les potentialités de la personne et son environnement** de la façon suivante :

- **le fonctionnement et le handicap** : définit tous les aspects du fonctionnement de la personne au niveau de son corps (fonctions organiques et structures anatomiques) mais aussi en tant qu'individu et être social (activités et participation),
- **les facteurs contextuels** : qui constituent l'environnement physique et social dans lesquelles les personnes vivent.

Cette classification s'applique à supprimer les termes à connotation négative et stigmatisante et exprime à la fois les aspects positifs et négatifs de chacune des caractéristiques du fonctionnement et du handicap.

Certains usagers ont des difficultés relevant :

- de difficultés psychiques
- de troubles cognitifs
- de déficience mentale légère voire moyenne
- d'incapacités physiques, motrices ou sensorielles
- de difficultés d'insertion sociale (handicap social).

Cette dominante est généralement assortie de difficultés associées (budgétaires, relationnelles...) qui font varier le profil d'une personne à l'autre.

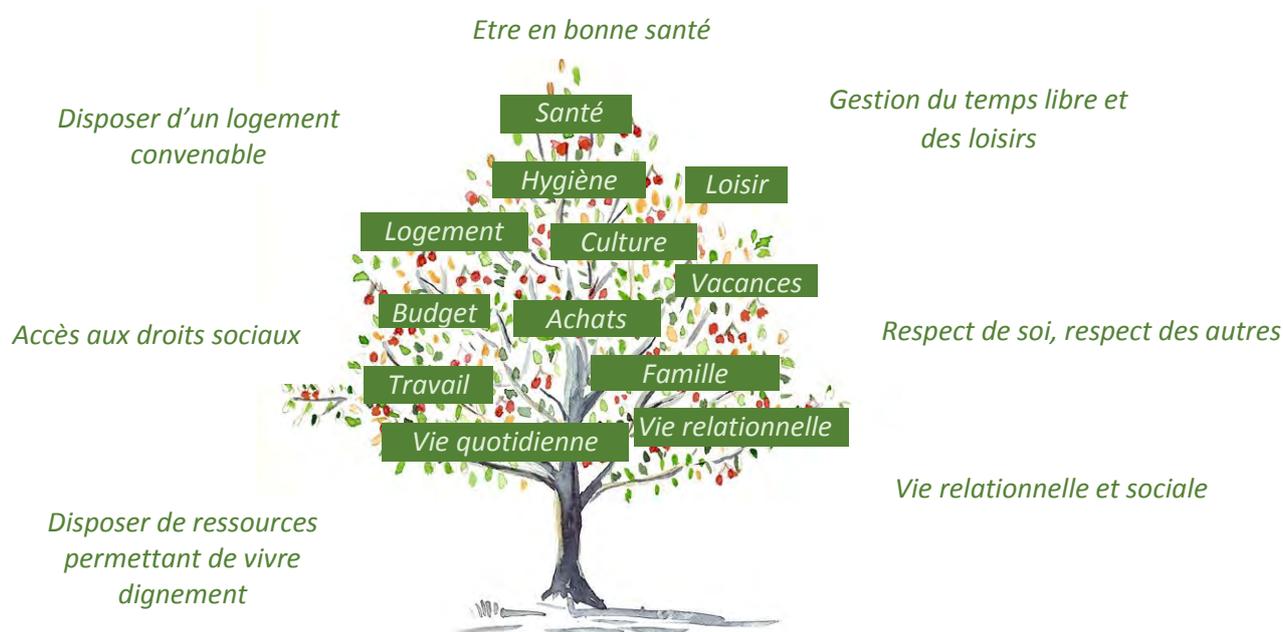
Les handicaps sont très variés, des incapacités pouvant apparaître à tout moment de l'existence :

- **à la naissance** : maladies génétiques, accidents néonataux...
- **accidents de la vie** : accidents de la route, accidents du travail, accidents domestiques, maladies...
- certains usagers ont souffert et souffrent encore de **pathologies du lien**, de maltraitements, de carences affectives et éducatives, d'éclatement ou disparition de la cellule familiale...
- apparition de **troubles psychiques**, ou cognitifs consécutifs à l'errance, aux addictions, à l'isolement, à la désinsertion sociale...

Une partie d'entre eux a une **longue histoire institutionnelle avec des placements dès l'enfance**. D'autres ont été orientés vers le service à l'âge adulte après avoir été quelquefois "portés" par leur famille.

2. Besoins et attentes des personnes accompagnées

Les diversités de handicaps recouvrent des problématiques de nature différente présentant dans chaque cas une dominante d'où découlent des besoins qu'il faut prendre en compte pour l'élaboration du projet de vie :



Néanmoins satisfaire les besoins de la personne sans prendre en compte qu'elle peut avoir aussi des désirs n'est pas suffisant pour la reconnaître comme un être entier car :

« Le besoin concerne la survie et le combler nous permet tout simplement d'être en vie.

Lorsqu'une personne a toute ses facultés, la satisfaction de ces besoins semble s'effectuer comme une évidence. En raison de sa capacité à assumer la nécessité de sa vie biologique et sociale dans une relative autonomie, on la considère comme naturellement habitée de désir, dont les circonstances de sa vie permettront peu ou prou la réalisation.

Il en va autrement pour ceux dont la vie est marquée par une maladie, une déficience, un trouble, un traumatisme, dont découle un handicap qui restreint leur autonomie et exacerbe leur vulnérabilité. On est alors enclin à ne voir en eux que des êtres de besoins. Leur obligation de recours à l'aide d'autrui ou à des dispositifs spécifiques pour certains de leur besoins vient imposer en quelque sorte le silence à leur désir.

Contrairement au besoin, le désir n'a pas d'échelle normative, il ne s'évalue pas. Il n'est décelable que sous des manifestations que seul un regard particulièrement attentif est à même de saisir. » Charles GARDOU et Jean HORDAIS.

C'est ce regard qu'il nous semble important d'observer afin d'aider les usagers à s'extraire de cette catégorie des « personnes à besoins particuliers » et à se sentir membres de la communauté universelle des êtres désirants.

3. Un accompagnement personnalisé

3.1. De l'accueil au Document Individuel d'Accompagnement (Document Individuel de Prise en Charge - D.I.P.C.)⁷

Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 20014 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Tenant compte des remarques des usagers, l'équipe du S.A.V.S. a fait le choix de remplacer l'appellation D.I.P.C. (**D**ocument **I**ndividuel de **P**rise en **C**harge) par celle de D.I.A. (**D**ocument **I**ndividuel d'**A**ccompagnement). En effet, certains usagers ont pu faire un retour sur le terme « pris en charge », terme ayant pour eux une connotation d'assistantat.

C'est dans ce sens que nous utiliserons l'appellation D.I.A. (**D**ocument **I**ndividuel d'**A**ccompagnement) tout au long du présent projet.

Le S.A.V.S. répond à une demande d'accompagnement à partir d'une **appréciation de la réalité de la demande** et du **degré de motivation** de l'utilisateur. Le demandeur sera écouté lors d'un ou plusieurs entretiens par 2 professionnels de l'équipe. Ces entretiens leur permettent d'entendre les objectifs et la motivation du demandeur. Ceux-ci sont également l'occasion de faire une présentation du service aux bénéficiaires.

Bien que les premières sollicitations émises par les intéressés concernent leur gestion budgétaire et le domaine administratif, très vite, les problèmes de solitude, de rupture et d'isolement surgissent. En effet, les souffrances affectives et psychologiques de nombre de ces personnes génèrent rapidement l'ensemble des problèmes que nous sommes amenés à aborder (alcoolisme, endettement, difficultés professionnelles...).

Cette première expression est le début d'une **appréciation partagée** de ses potentialités sur lesquelles nous allons ancrer nos perspectives d'intervention, et des freins qui ont conduit la personne à s'adresser à nous.

L'utilisateur exprime par une **demande écrite** son désir de bénéficier de l'accompagnement.

Cette demande sera examinée en réunion d'équipe pluri-professionnelle et validé par le cadre du service.

Si elle est approuvée, l'utilisateur s'inscrit dans le dispositif et elle sera formalisée :

- ✓ soit par un Document Individuel d'Accompagnement, l'utilisateur sera orienté vers l'un des professionnels qui aura pour première tâche de l'aider à déterminer son projet ⁸
- ✓ soit faute de places elle sera enregistrée sur la liste d'attente.

- ✓ Si la demande ne correspond pas à nos missions :
- ✓ une orientation de la personne vers un ou des services plus adéquats sera proposée.

⁷ D.I.A. (faisant référence au D.I.P.C.) : **D**ocument **I**ndividuel d'**A**ccompagnement cf. annexe 2

⁸ P.I.A. : **P**rojet **I**ndividualisé d'**A**ccompagnement cf. annexe 3

L'inscription de l'utilisateur est volontaire. Elle est formalisée par la signature d'un Document Individuel d'Accompagnement, validé par le cadre, en application de la loi n°2002 du 02 janvier 2002. La personne accompagnée se voit remettre à son entrée un livret d'accueil comprenant les outils suivants :

- **La plaquette du S.A.V.S.** : Il informe la personne accompagnée des missions, des objectifs de l'accompagnement et des prestations qui lui sont offertes (cf. la circulaire N°138 D.G.A.S. du 24 mars 2004).
- **Le Règlement de Fonctionnement**⁹ : Il « définit les droits de la personne accueillie ainsi que les obligations et les devoirs nécessaires au respect des règles de la vie collective au sein du service » (cf. le Décret N°2003-1095 du 14 novembre 2003).
- **La Charte des droits et libertés**¹⁰ : La charte rappelle les droits et la liberté des personnes en situation de handicap du S.A.V.S. Elle garantit le respect de la dignité, de l'intégrité, de la vie privée, de l'intimité et la sécurité de la personne accueillie (cf. arrêté du 08 septembre 2003).

Ces documents sont remis à la personne après une lecture accompagnée et commentée du contenu de chaque document.

3.2. Du Document Individuel d'Accompagnement au Projet Individualisé d'Accompagnement

3.2.1. Le Document Individuel d'Accompagnement¹¹

Il est la première étape lors de l'accueil de l'utilisateur. Il valide l'inscription de l'utilisateur au S.A.V.S. et engage les deux parties pour aider ce dernier dans la réalisation de son projet.

Dès l'inscription, un interlocuteur est désigné pour accueillir l'utilisateur.

Par une écoute active, il favorise l'expression des désirs et des besoins du nouvel arrivant qui seront formalisés dans le document prévu à cet effet.

Cet échange permet une première évaluation qui pourra être étayée au fil des rencontres.

Le **Document Individuel d'Accompagnement** offre des champs d'intervention, volontairement non exhaustifs, pour permettre à l'utilisateur d'exprimer, même d'une manière encore peu élaborée, ses besoins d'accompagnement.

- aide éducative budgétaire
- soutien sur le plan administratif
- logement (aménagement, projets de relogement, organisation...)
- hygiène de vie (alimentation, hygiène, addictions, diététique, santé...)
- activité professionnelle (projets, bilans de compétence, réorientations, formations...)
- loisirs (information, orientation, facilitation à l'accès ou découverte de nouvelles activités...)
- intégration et citoyenneté (favoriser l'accès aux dispositifs sociaux du service public, connaissance et découverte d'un réseau et de relais éventuels).

⁹ *Règlement de Fonctionnement cf. annexe 4*

¹⁰ *Charte des Droits et Libertés cf. annexe 7*

¹¹ *D.I.A. (faisant référence au D.I.P.C.) : Document Individuel d'Accompagnement cf. annexe 2*

L'utilisateur peut bénéficier selon ses choix et les besoins exprimés de différentes modalités d'accompagnement :

- de temps individuels d'entretien avec son référent de mission
- d'accompagnements spécifiques (rendez-vous médical avec un spécialiste, signature d'un bail, achats particuliers...)
- d'apprentissages personnalisés (budget, nutrition, entretien, rédaction d'un C.V...)
- d'interventions de différents membres de l'équipe (selon leurs compétences spécifiques).

3.2.2. Le Projet Individualisé d'Accompagnement¹²

Il est élaboré, contractualisé dans un délai de 6 mois, suivi et évalué, dans le respect de la loi du 2 janvier 2002 et des procédures du service. Les échéances d'évaluation sont convenues avec l'utilisateur, elles peuvent varier en fonction des personnes et des objectifs fixés. A cette occasion nous recueillons l'échelle de satisfaction des usagers tant sur l'accompagnement en lui-même que sur le fonctionnement du service.

Tout progrès accompli par un usager dans un domaine est susceptible de provoquer une nouvelle demande pouvant faire l'objet d'un nouveau projet. Parfois, l'accompagnement se situe dans les registres de l'aide ou de la consolidation, nous gardons alors une part d'implication et de stimulation inhérentes à une dynamique de projets, y compris les plus humbles.

La structuration de l'action menée se fait autour de quatre principes de base :

- Le diagnostic partagé : il permet à l'utilisateur, en lien avec son interlocuteur, d'estimer ses potentialités et ses freins pour atteindre ses objectifs. Cette phase est particulièrement importante pour définir des étapes réalisables, constitutives du futur Projet Individualisé d'Accompagnement; elle peut aussi constituer un projet en soi.
- L'appui : il s'agit d'apprentissages, d'aides ponctuelles, de conseils, d'étayages divers dans le but de favoriser l'autonomie tout en se gardant d'être intrusif, en veillant à ne jamais suppléer totalement l'utilisateur et d'impulser ses choix et prises d'initiatives.
- Informations / Préventions / Sensibilisations : elles peuvent être présentées sous des formes incitatives sur des thèmes prioritaires (citoyenneté, santé, nutrition, budget, droits et devoir au travail...) toujours en ayant pour premier objectif d'encourager l'utilisateur à se rapprocher des dispositifs existants dans la cité qui proposent des informations collectives.
- L'évaluation partagée : mesure le chemin parcouru, identifie les faux pas et permet de redessiner de nouvelles perspectives et inscrit l'utilisateur dans une dynamique de changement.

3.3. Des usagers acteurs de leur projet

La loi sociale du 2 Janvier 2002, est venue compléter, rénover et préciser la définition au travers de ses principes généraux : mettre l'utilisateur au centre du dispositif, respecter ses droits en le faisant notamment participer à son **Projet Individualisé d'Accompagnement** et promouvoir la qualité des services rendus.

¹² P.I.A. : *Projet Individualisé d'Accompagnement cf. annexe 3*

La loi du 11 Février 2005, positionne l'accompagnement au rang de la citoyenneté en stipulant l'égalité des droits et des chances.

Le décret du 11 Mars 2005 concernant les S.A.V.S. est venu préciser et finaliser les modalités de la loi.

L'expérience en travail social montre que l'autonomie commence par la prise de conscience du fait d'avoir besoin d'aide, de savoir gérer ses dépendances, d'accepter les règles « du bien vivre ensemble », les lois communes, d'assumer son ou ses handicaps et ses difficultés d'insertion sociale.

En résumé, être autonome, c'est la capacité de faire face en construisant sa réponse adaptée à ses propres possibilités et à ses limites.

Notre fonction au S.A.V.S. est d'accompagner la personne vers cette autonomie.

L'instrument essentiel de cette mission est l'écoute active.

Dans un dialogue incitatif et une relation confiante, l'accompagnement doit permettre l'émergence du désir, moteur actif de la démarche à entreprendre.

Il faut apprécier aussi les possibilités réelles, les limites à respecter pour ne pas provoquer le renoncement ou l'échec. S'il survient pourtant, l'utiliser pour mieux comprendre et proposer un nouveau départ.

Le **respect de l'intimité** de la personne constitue une obligation première. A ce titre, chaque professionnel bénéficie d'un bureau qui facilite la confidentialité des échanges ; les écrits sont seulement relatifs aux domaines d'accompagnements ainsi que nos échanges avec le réseau et partenaires ; les visites à domicile ne sont pas spontanées mais programmées, en lien avec le Projet Individualisé d'Accompagnement et sous réserve de l'accord des usagers. Ces quelques exemples illustrent l'attention portée par l'équipe au respect de l'intimité.

Sur l'ensemble de ces bases, les objectifs d'une conduite d'autonomisation peuvent s'établir. La personne doit avoir accès à toute l'information la concernant. Cette démarche peut permettre l'établissement d'un contrat qui trouve son fondement dans une pratique au quotidien.

« C'est la relation de deux volontés égales qui s'engagent librement, c'est le consentement qui crée la règle. Ainsi peut être définie, amorcée, réamorcée et si possible réalisée l'insertion ou la réinsertion de personnes qui deviennent sujets et acteurs de leur devenir ».

3.4. Durée de l'accompagnement

Elle est subordonnée à la réalisation du Projet Individualisé d'Accompagnement établi et de la situation de l'utilisateur :

- Soit des projets différents peuvent s'enchaîner, chaque acquisition pouvant susciter de nouvelles ambitions et un nouveau P.I.A.
- Soit une orientation vers un service plus adéquat peut lui être proposée.
- Soit une fin d'accompagnement qui est officialisé par la signature d'un document avec l'utilisateur. Un bilan de situation précisant le changement de statut est envoyé à la M.D.P.S.H.

IV. L'OFFRE DE SERVICE

1. Organisation générale

1.1. Local d'accueil

Situation géographique : le S.A.V.S. est proche du centre-ville, situé au 6 rue du portail rouge 09100 PAMIERS, au premier étage du centre ressource de V.I.S.A. Cité (pôle administratif des hébergements, Foyer de Vie et du S.A.V.S.).

Locaux : 5 bureaux (pour 5 postes de travail, tous informatisés) et 1 bureau au rez-de chaussée de V.I.S.A. Cité qui peut être disponible sur demande pour des rendez-vous avec des personnes à mobilité réduite. Chaque bureau est équipé d'un ordinateur, d'un téléphone avec un répondeur, une salle d'attente avec panneaux d'information, une salle de réunion et un lieu d'accueil.

1.2. Calendrier d'ouverture

- **Les permanences** : tous les soirs, de 17h à 19h, ainsi que le samedi matin de 9h à 11h, un accueil est proposé à toute personne qui le souhaite, lui permettant d'être reçue par un des membres du service qui peut l'aider à résoudre une difficulté temporaire ou offrir une écoute. Cette disponibilité permet de ne pas différer un entretien, d'apporter une réponse ou un soutien rapide à un problème avant qu'il ne soit générateur d'angoisse ou isole davantage l'adhérent. Des personnes non adhérentes peuvent spontanément rencontrer à ce moment un professionnel qui pourra alors leur proposer une orientation ou un rendez-vous formel.
- **Un répondeur téléphonique** : qui permet aux usagers de signaler un événement, de donner une information, de présenter une requête, de prendre ou de décaler un rendez-vous si nécessaire.
- **Une astreinte** : cette prestation s'effectue par un cadre de direction. Ce dispositif a été mis en place pour répondre à l'engagement signé dans le cadre de la convention avec le Conseil Départemental à savoir "*assurer 365 jours par an la continuité du service*".

Les rendez-vous individuels sont modulés en fonction de la disponibilité des usagers, de leur lieu d'habitat, de leurs horaires de travail, des repos hebdomadaires et des vacances.

L'équipe pluri-professionnelle reconnaît la nécessité de « souplesse horaire ». En cas de besoin ou d'urgence, les professionnels peuvent être amenés à intervenir en dehors du cadre habituel des horaires de fonctionnement.

1.3. Les temps de réunion

Réunion d'équipe : une réunion hebdomadaire animée par la direction permet la coordination sur les projets individuels, l'organisation générale du service et la réflexion sur les projets de service ou la préparation de documents. Un compte rendu est rédigé et archivé.

Réunion de coordination : une réunion hebdomadaire regroupant les professionnels en fonction de coordination de chaque structure d'hébergement de V.I.S.A. Cité, du Foyer de Vie et un professionnel représentant le S.A.V.S. permet d'aborder des thèmes concernant le fonctionnement de l'association et de V.I.S.A. Cité mais c'est aussi l'occasion d'aborder les sujets transversaux entre tous les établissements.

Temps de transmission : Le plus souvent possible l'équipe se donne un temps (hors présence de cadres) pour partager, réfléchir sur des situations nécessitant l'avis de l'équipe.

Réunion thématique : L'équipe participe à tous les travaux de réflexion de V.I.S.A. Cité : Ethique, Démarche Qualité, Sécurité, Prévention etc., ainsi qu'aux réunions transversales fonctionnelles.

Groupe d'étayage professionnel : L'équipe bénéficie depuis janvier 2015 de séances d'étayage de pratiques professionnelles animé par un organisme externe (IFCA Pyrénées) à raison de 7 séances par an. En effet, il est important que les professionnels puissent disposer d'un lieu de parole et de réflexion sur sa pratique, où ils puissent prendre du recul par rapport à leur implication dans leur travail et dans la relation éducative.

1.4. Le personnel

Le S.A.V.S. est sous la responsabilité du Directeur du pôle Hébergement. Par délégation, l'animation de l'équipe pluri-professionnelle et la garantie de la réalisation du projet de service est confiées au directeur adjoint.

L'équipe est composée de travailleurs sociaux, mais aussi de professionnels liés au fonctionnement du S.A.V.S. :

2.70 ETP - Educateurs Spécialisés (E.S.)

1.75 ETP - Conseillère en Economie Sociale et Familiale (C.E.S.F.)

0.05 ETP - Animateur Qualité

0.40 ETP - Comptable

0.20 ETP - Secrétaire

0.15 ETP - Directeur Adjoint

0.05 ETP - Directeur de pôle

1.5. L'équipe de professionnels en prise directe avec les usagers, sur des rôles définis

La diversité des actions et des responsabilités nécessitent des professionnels qualifiés pour répondre aux exigences de l'accompagnement tel qu'il a été défini précédemment.

Le personnel a le souci d'innovation et de dynamisation du service pour faciliter son évolution. Il s'inscrit dans un mouvement de formation continue.

Au-delà des compétences propres aux travailleurs sociaux de tout secteur éducatif, l'accompagnant du S.A.V.S. développe une connaissance fine du handicap, des pathologies, une rapidité d'analyse et de décision, un sens de la communication.

Il est disponible, accepte les contraintes inhérentes au milieu ouvert, adhère aux valeurs animant son engagement professionnel.

Informé de l'évolution des courants théoriques et de celles des différents services analogues, il s'engage dans des mouvements de réflexion collectifs et participe à une formation permanente dont il rend compte à ses collègues.

L'accompagnant met en place une écoute, une relation d'aide, décrypte les intentions profondes (et réelles) de l'utilisateur et s'intègre dans le dispositif en fonction de sa spécificité.

Des rôles spécifiques sont donnés à chacun des travailleurs sociaux en prenant en compte leur compétence fonctionnelle, décliné ci-dessous (Les définitions sont conformes aux fiches de fonctions en vigueur) :

◆ Educateur Spécialisé (E.S.) et Conseillère en Economie Sociale et Familiale (C.E.S.F.) autour d'une mission commune :

Responsables de l'élaboration, de la mise en place et du suivi des projets individualisés, ils organisent la mise en place d'un dispositif d'accompagnement, s'appuyant sur la V.R.S., l'aide naturelle et l'implication de la personne.

- Le suivi et l'évaluation de ce dispositif.
- La coordination des différents intervenants institutionnels ou privés.
- Les relations avec la famille et/ou le tuteur.
- La recherche de l'information, des méthodologies et des pratiques plus favorables à l'implication et à l'autonomie des usagers.
- Médiation : avec les différents organismes, l'institution ou les familles.
- Orientation, information.

◆ Educateur Spécialisé (E.S.)

S'appuyant sur la relation, l'intervention de l'éducateur spécialisé est en principe individuelle et s'appuie sur les valeurs inscrites dans le projet de service. Ainsi, ses missions prioritaires sont les suivantes :

- Orienter et guider l'adhérent, favoriser l'épanouissement de ses potentialités dans une relation de confiance.
- Accompagner et soutenir l'utilisateur dans l'acquisition, la préservation et le développement de son autonomie sociale et professionnelle.
- Garantir, par son rôle de « référent », l'élaboration des projets individualisés des usagers, constituer la mémoire active de ces projets, veiller à leur mise en œuvre et à leur réajustement.
- Communiquer sur ses actions, en référer à l'équipe pour bénéficier d'un regard « tiers ».

Il s'implique dans une fonction de veille et d'analyse qui l'amène à être force de proposition et d'innovation au sein de l'équipe, en lien avec l'évolution des politiques sociales. Il nourrit la dynamique institutionnelle par sa pratique de terrain et sa connaissance des problématiques liées au handicap au sein de l'activité professionnelle, de la formation et de la vie sociale.

◆ Conseillère en Economie Sociale Familiale (C.E.S.F.)

Sa mission se situe dans une activité directe d'intervention sur le terrain de conseil, de formation et de prévention sous forme d'information individuelle dans le respect des valeurs inscrites dans le projet d'établissement.

- aide éducative budgétaire
- orientation, information
- accès aux droits
- soutien administratif et législatif
- information sur l'hygiène et la santé
- aide générale à la vie en appartement
- accès aux loisirs.

1.6. Le réseau et partenariat

Pour mener à bien sa mission et pour répondre aux objectifs qu'il s'est fixé, le service développe et anime des partenariats de plusieurs natures que nous avons la volonté de développer (Assistants de services sociaux du Conseil Départemental, Mission locale, C.M.P., Services mandataires judiciaires, M.D.P.S.H., C.A.P. Emploi, Pôle Emploi, Organismes H.L.M., Mairies...).

Depuis janvier 2016, l'équipe du S.A.V.S. participe aux réunions hebdomadaires de l'équipe pluridisciplinaire de la M.D.P.S.H. La participation à cette instance permet aux professionnels des 2 dispositifs de mettre en commun leurs spécificités et de partager des informations nécessaires à l'étude des dossiers.

Ce développement du travail en réseau facilite à la personne l'accès à un éventail large des dispositifs existants dans le droit commun et qui permet une continuité dans l'accompagnement tout en veillant à respecter l'intimité de la personne.

2. Le fonctionnement de l'équipe

2.1. Exigences

Par son positionnement, la définition des rôles, l'identification de plages temporelles et de lieux, la mise en place de repères et la construction de ses interventions, l'équipe se veut un outil dynamique de l'autonomie de l'utilisateur.

Son fonctionnement souple, mais facilement repérable, bâti sur des temps d'accueil stables, répond à cinq exigences :

- ◆ Construire et mettre en œuvre les projets individualisés

Sous la responsabilité des interlocuteurs identifiés qui rendent compte régulièrement au cadre de direction de la structure, chaque intervenant a un rôle spécifique dans l'élaboration et le suivi des projets.

◆ Associer, impliquer et responsabiliser les usagers

Les actions individuelles contractualisées dans les P.I.A., nécessitent association, participation, implication et responsabilisation des usagers, notamment dans les différentes tâches qui en découlent.

◆ Veiller à la sécurité

Chaque intervenant est particulièrement attentif aux conditions générales de sécurité car la progression vers l'autonomie oblige aussi à des prises de risques qui, bien sûr, doivent rester les plus calculées et raisonnables possibles. Basée sur la responsabilisation de l'utilisateur, notre action demande respect du professionnalisme et confiance de la part de l'utilisateur, de sa famille et de l'institution.

Pour limiter les risques, la connaissance du terrain social ariégeois et plus particulièrement appaméen est un atout de l'équipe. Par ailleurs, une astreinte téléphonique permet de joindre en cas d'urgence un cadre d'astreinte lorsque la structure est fermée.

◆ Soins et accompagnement médical

Le S.A.V.S. n'a pas pour mission à donner des soins ou à effectuer des accompagnements spécifiques dans le domaine médical. Aucun personnel spécialisé n'est prévu dans l'organigramme.

Toutefois, pour permettre à l'utilisateur l'accès à des conditions normales de vie, les intervenants du S.A.V.S. peuvent assurer un accompagnement en partenariat avec les services médicaux.

Dans le cadre des droits et des libertés de l'utilisateur, nous sommes attentifs à lui permettre de promouvoir ses choix en matière de suivi et d'accompagnement médical, de rechercher son consentement éclairé, et de respecter la confidentialité des informations le concernant.

L'interlocuteur identifié peut promouvoir la prévention, développer une approche et une meilleure connaissance de la santé, inciter l'utilisateur à des soins.

Au-delà de la médicalisation systématique, son rôle peut être aussi de faciliter une prise de conscience des enjeux à long terme que représente la maîtrise de son capital santé : s'autoriser à penser bien-être, équilibre, qualité de vie pour lui-même et éventuellement son entourage est encore une étape vers l'autonomie.

Compte tenu du fait qu'on ne bénéficie pas de professionnel de santé, il nous paraît nécessaire que la personne soit actrice de la gestion de sa santé.

◆ Améliorer le service

Parce que la qualité des services aux usagers dépend de la qualité des ressources humaines et de leur organisation, tous les intervenants du S.A.V.S veillent à améliorer leur savoir-faire et leur organisation. Ils souscrivent au processus d'amélioration continue, appelé Démarche Qualité, dans lequel s'engage V.I.S.A. Cité et qui consiste à repérer, planifier et évaluer toutes les interventions, dans la plus grande transparence possible.

2.2. Intervention à domicile

Le domicile... un lieu privé par excellence :

Le domicile est du registre de la sphère privée dans laquelle le professionnel est autorisé (ou non) à pénétrer. Pour que cela puisse se faire, il faut que celui-ci puisse disposer d'un « capital confiance » suffisant pour franchir le seuil mais aussi qu'il y ait un sens à cette visite.

Le domicile... un travail à la fois individuel et d'équipe :

La visite à domicile (V.A.D.) relève d'une relation singulière entre une personne vulnérable et un travailleur social. Ce temps de rencontre se déroule loin de l'équipe avec une restitution, un échange différé possible à celle-ci le lendemain ou en réunion hebdomadaire.

Autrement dit, chacun doit être en mesure de gérer le paradoxe de faire à la fois partie d'une équipe tout en réalisant ses interventions à domicile de manière individuelle.

2.3. Convention stages E.S.A.T.

Afin de satisfaire à un manque dans le dispositif actuel le service mettait en place jusqu'à octobre 2016 des conventions de stage en E.S.A.T. avec l'accord de la M.D.P.S.H.

Suite à un décret n° 2016-1347 du 10 octobre 2016 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel en Etablissement et Service d'Aide par le Travail ce dispositif est mis en veille. En effet, le service attend la décision de la M.D.P.S.H. d'une éventuelle délégation aux « organismes assurant des services d'évaluation ou d'accompagnement des besoins des personnes handicapées »¹³.

2.4. Permanences en Entreprises Adaptées

L'A.D.A.P.E.I. de l'ARIEGE a mis à disposition des salariés des Entreprises Adaptées des interventions de professionnels de l'équipe du Service d'Accompagnement à la Vie Sociale.

C'est dans ce sens qu'une permanence de 2 heures est tenue tous les mois dans les locaux de chaque Entreprise Adaptée de l'A.D.A.P.E.I. par un professionnel attitré (U.S.I.9, B.V.A., E.V.E.A. et Ariège restauration).

L'A.D.A.P.E.I. offre aux employés concernés qui le souhaitent de s'absenter 30 minutes sur leur temps de travail, sans perte de salaire, afin de rencontrer le travailleur social présent sur site.

Dans des conditions évidentes de confidentialité, le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale apporte aide et conseils dans les domaines "personnels et professionnels".

3. Nos engagements, les principes fondateurs de notre prestation de service

3.1. Nos valeurs

Ensemble des convictions qui guident nos actions et notre organisation, les valeurs à partager sont :

¹³ Décret n°2016-1347 du 10 octobre 2016 relatif aux périodes de mise en situation en milieu professionnel en Etablissement et Service d'Aide par le Travail.

- Le respect des droits de la personne, de sa liberté de choix, de sa culture et ses appartenances, de son intégrité, de sa primauté en tant qu'individu à part entière et de citoyen à part égale.
- La reconnaissance des compétences individuelles.
- La reconnaissance de l'efficacité de l'aide naturelle. A ce titre, nous associons l'environnement aidant au **Projet Individualisé d'Accompagnement**.
- L'accompagnement de la personne se fait autour d'elle et avec elle au cœur de nos préoccupations et non objet de nos désirs. Individuel, adapté et évolutif, il vise à faire de la personne en situation d'handicap un acteur de sa propre vie. Elle doit être maîtresse d'œuvre de son projet de vie.
- L'équipe du S.A.V.S. est au service de l'utilisateur et de son entourage.
- Les professionnels actualisent leurs connaissances et leurs compétences et adoptent des attitudes et des comportements qui favorisent la valorisation sociale et le développement de l'autonomie de l'utilisateur.

3.2. Nos principes

En continuité avec les valeurs, ces principes sont nos règles d'action :

- Le principe du Projet Individualisé d'Accompagnement, contractualisé, et d'objectifs d'intervention régulièrement réactualisés.
- L'utilisation des moyens du service en réponse aux besoins des usagers.
- Des rapports humains simples et chaleureux par l'utilisation de moyens d'intervention non contraignants.
- Une attitude positive envers les personnes, en prenant la précaution de se mettre systématiquement à leur place avant toute intervention.
- Le maintien des liens familiaux et le développement de relations significatives et valorisantes dans la Cité.
- L'engagement de l'équipe pluri-professionnelle à respecter les engagements pris et à améliorer les prestations par le développement d'une démarche qualité.
- La concertation et le respect des compétences de chacun dans un climat de confiance qui permet un véritable travail d'équipe.

3.3. La Valorisation des Rôles Sociaux (V.R.S.)

Philosophie de référence de V.I.S.A. Cité, la Valorisation des Rôles Sociaux (V.R.S.) guide nos interventions et le développement de nos prestations car nous nous reconnaissons dans la définition de WOLFENBERGER¹⁴,

« Le développement, la mise en valeur, le maintien et/ou la défense de rôles sociaux valorisés pour des personnes et particulièrement pour celles présentant un risque de dévalorisation sociale, en utilisant le plus possible des moyens culturellement valorisés »,

Et nous nous référons à cette théorie sous son acception européenne, définie par le terme d'**accompagnement**¹⁵.

¹⁴(Son origine est nord-américaine et W. WOLFENBERGER a accrédité sa version traduite dans notre langue)

¹⁵ Philippe CASPAR « L'accompagnement des personnes handicapées mentales » L'harmattan 2000 (annexe 9)

3.4. La Valorisation des Rôles Professionnels (V.R.P.)

La V.R.P. est un concept défini comme « L'ensemble de procédures (système de Gestion des Ressources Humaines–G.R.H.) qui vise à développer les compétences, l'image des personnes et l'efficacité des pratiques en favorisant la pensée positive et l'accession de tous, autant que possible, à des rôles culturellement valorisés ».

3.5. L'accompagnement

L'accompagnement est une question d'éthique avant d'être une réponse technique.

Il s'agit de ne pas prendre en charge mais de répondre à la demande libre d'une personne qui chemine vers son objectif ou veut s'y maintenir. L'accompagnant, dans une volonté d'évolution de ses compétences, doit s'efforcer de conserver, au milieu des injonctions paradoxales quotidiennes, un positionnement éthique personnel.

L'interlocuteur identifié, conscient des risques d'effraction que son intervention peut entraîner, doit construire et ajuster son positionnement par une juste distance relationnelle. De même, son action relèvera du « sur-mesure », de façon à prendre en compte le temps, l'espace, l'histoire de la personne, mais aussi l'altération de son intégrité intellectuelle.

◆ Une conception de l'intervention

L'accompagnement consiste en l'élaboration et la réalisation d'un Projet Individualisé d'Accompagnement avec des objectifs visant à rendre l'individu auteur des actes fondamentaux de sa vie quotidienne.

Plus particulièrement, si l'autonomie intellectuelle entend le savoir lire, écrire et compter, notre intervention cultive la volonté d'agir, la possibilité de choisir, le désir de se réaliser ou la faculté de résister à l'influence...

◆ Une approche de terrain

Tout processus d'inclusion réclame comme conditions de réussite : le respect de la personne, le temps nécessaire, la qualité de l'accompagnement, la diversité des actions, la coordination, l'évaluation et l'implication de l'environnement social.

Nos actions sont guidées par une volonté de cheminer au rythme des usagers.

Toute démarche éducative d'accompagnement d'un "usager" s'inscrivant dans un projet, même le plus humble, nécessite que cet "usager" trouve les moyens et la place pour exprimer sa position "d'acteur".

Elle réclame de ce fait un accompagnement personnalisé en raison du caractère unique de sa trajectoire, de l'importance d'insérer celui-ci dans son histoire, de la nécessité de s'appuyer sur ses acquis pour compenser ses pertes ou ses manques et de répondre à ses besoins.

L'accompagnant veillera à ce que cette dimension de l'action éducative soit relayée par l'association qui devient ainsi le porte-parole de l'utilisateur et impulse auprès de ses services ou entreprises des offres de formation, des passerelles de professionnalisation et d'insertion, l'occasion de pouvoir s'exprimer tel qu'il est et de le faire savoir aux autres.

◆ Une prise de risque

Autonomie et risque sont inséparables.

Dans sa dynamique pour accroître son autonomie, tout individu peut se confronter à des situations vécues par lui comme "à risques", à savoir innovantes, hors des limites qu'il s'était jusqu'ici fixées, seul moyen pour lui d'acquérir et maîtriser des compétences nouvelles.

Pour chacun de nous, le risque est souvent lié à l'incertitude du milieu, à la crainte de l'inconnu, à l'inadaptation à un autre environnement hors du champ de nos expériences préalables.

L'histoire et les modes de vie de chacun modulent ses comportements de prise de risque. L'enjeu donne un sens à sa vie.

La prise de risque et la prise de responsabilité assumées et partagées sont nécessaires pour mener un projet émancipateur.

Notre engagement nous amène donc à aider l'utilisateur à comprendre et maîtriser ce risque, convaincus que l'absence de prise de risque peut conduire à l'immobilisme. Toute progression n'impose-t-elle pas une capacité à se dépasser pour se transformer ? L'apprentissage, par la déstabilisation qu'il implique, est en soi une prise de risque.

Le droit à l'erreur permet de s'essayer, de se tester, de faire progresser la connaissance que l'on a de soi-même, tendant à renforcer l'affirmation de soi, ses choix propres et le sens des responsabilités.

L'aspect périlleux du risque est atténué par le progrès qu'il peut engendrer. Le risque n'est plus un faux pas mais un acte qui fait aller de l'avant. Il devient outil d'ouverture au monde, moyen de se découvrir de nouvelles limites.

Pour limiter les risques et favoriser l'efficacité optimale, il convient de promouvoir l'analyse et l'évaluation des situations, ce qui nécessite observations croisées, communication et coordination entre les intervenants. Si l'accompagnement doit permettre à l'utilisateur du S.A.V.S. de commencer à prendre des risques dans la vie, l'équipe doit veiller à ce qu'ils restent les plus calculés et raisonnables possibles. Cette posture est validée et garantie par la direction.

3.6. L'éthique

En amont de la réécriture de notre projet, la question de l'éthique individuelle et professionnelle a sans cesse été réactivée au cœur de la démarche d'accompagnement de notre S.A.V.S. Partant du projet associatif de l'A.D.A.P.E.I., nous nous appuyons par ailleurs sur une réflexion en équipe, étayée par l'analyse de pratiques, les recommandations de bonnes pratiques de l'Agence Nationale de l'Evaluation et de la qualité des Etablissement et Service sociaux et Médico-sociaux (A.N.E.S.M.) et par la participation à des regroupements de professionnels (Mouvement pour l'Accompagnement et l'Insertion Sociale (M.A.I.S.), journée thématique...) en lien avec l'activité de notre service.

Si nous partons du principe que la personne en situation de handicap est actrice de son propre projet de vie, nous sommes interpellés à quatre niveaux différents :

◆ Le champ social

La loi du 11 Février 2005, positionne l'accompagnement au rang de la citoyenneté en stipulant l'égalité des droits et des chances.

L'une des principales missions de l'accompagnement social consiste à permettre aux personnes en difficulté d'avoir accès, en leur qualité de citoyen, à l'ensemble de leurs droits. Cet accompagnement ne peut prendre de sens que dans sa capacité de réduction de la fracture induite par les mécanismes d'exclusion, dans la participation des personnes en situation de handicap à la société.

L'accompagnement vise donc un changement qui concerne à la fois les usagers, leur environnement, mais aussi les pratiques sociales.

◆ L'individu

Le principe de référence est la dignité de la personne humaine, quel que soit son statut personnel ou social.

L'éthique c'est aussi avant tout la prise en compte du sujet, de l'usager, « *dans ce qu'il a de plus intime, à savoir sa parole comme lieu d'émergence de son désir.* »¹⁶

La valeur à promouvoir est celle de la responsabilité, de notre responsabilité de travailleurs sociaux qui devront répondre de la façon dont nous mettons en œuvre la commande sociale et les textes qui balisent notre intervention.

◆ La déontologie et l'accompagnant

Comme nous le signifie Jacques TREMETIN¹⁷, la personne aidée est animée d'une volonté singulière que l'on ne peut négliger. Ainsi, si les accompagnants doivent faire don de présence, de confiance, de bienveillance et de sollicitude, il nous rappelle que l'accompagnement n'aura de sens que si l'on considère l'autre « comme partenaire et comme acteur à part entière. »

De plus, Brigitte Bouquet¹⁸ rappelle les deux conditions nécessaires à cette réussite : le renoncement à la toute-puissance professionnelle (en refusant de faire à la place de l'autre) et la croyance dans l'avenir (s'appuyer pour réussir sur les potentialités de l'autre).

Les principes déontologiques qui guident notre action restent prioritairement :

- La confidentialité. Dans certains cas et lorsque le partenariat impose une communication et un partage de données, « le fondement éthique reste premier et détermine l'information à transmettre selon l'usage qui en sera fait et selon le degré d'astreinte au secret professionnel des personnes qui la reçoivent ».
- la Valorisation des Rôles Sociaux (cf. p.21).

¹⁶ Joseph ROUZEL: ancien Educateur Spécialisé, aujourd'hui psychanalyste, formateur et fondateur du mouvement psychasoc.

¹⁷ Jacques TREMETIN « réflexion sur l'accompagnement et la responsabilité » Lien social n°828 – 02/2007

¹⁸ Brigitte BOUQUET : ancienne Assistante Sociale, professeur au C.N.A.M. et Directrice du centre de formation social de Montrouge.

- le droit d'accès de l'utilisateur aux écrits le concernant. Nous sommes particulièrement attentifs à ce principe qui s'appuie sur un postulat d'ouverture et de transparence. Il repose la question du langage « communicable, clair et rigoureux ».
- le droit au risque calculé (cf. p.23).
- l'évaluation continue de nos actions et de nos modes d'intervention.

◆ Ethique et équipe pluri-professionnelle

L'équipe est consciente que pour progresser dans son approche et dans ses prestations de service une parole libre doit s'instaurer entre ses membres.

Sans ignorer les difficultés d'une telle ambition, nous sommes persuadés que l'éthique est un questionnement permanent. Elle définit et redéfinit sans cesse la question du sens de nos accompagnements. L'équipe se réunit une fois par semaine afin d'exposer les situations et de les partager avec les différents professionnels de l'équipe. Les projets individuels d'accompagnement sont élaborés et partagés par l'ensemble de l'équipe.

Au cœur de ces réunions de travail, nous nous efforçons à une autocritique sans relâche pour travailler une posture éthique, sans même attendre les derniers développements législatifs qui sont venus confirmer cette recherche. La démarche qualité, les actions d'évaluation interne et externe en vue de l'amélioration continue des pratiques sont centrales au sein de notre établissement.

V. LES OBJECTIFS D'EVOLUTION, DE PROGRESSION, ET DE DEVELOPPEMENT

Le S.A.V.S., dans une démarche de prise en compte toujours plus attentive de la qualité de vie des usagers et de l'adaptation continue des outils développés dans la démarche qualité envisage donc :

- L'activation d'intervention de dispositif extérieur et ou la construction d'indicateurs fiables en termes de passage de relais ou réorientation.
- Réflexions autour de l'accompagnement d'un nouveau public (18-25 ans) qui demande une réadaptation de nos outils de notre posture professionnelle...
- Le handicap psychique est parfois au centre de l'accompagnement et peut en montrer les limites d'autant que le public concerné affiche souvent certaines difficultés à adhérer aux soins proposés.
- Le vieillissement et la perte d'autonomie, vont, dans un avenir proche, imposer un questionnement sur la façon d'accompagner et/ou d'orienter ces personnes.
- Mener une réflexion pour améliorer la participation des usagers :
 - Les groupes d'expression libre des usagers ?
 - Les questionnaires de satisfaction et les modalités de distribution ?
- Le développement de solutions pour la fin de l'accompagnement (émancipation institutionnelle, perte de l'autonomie, création d'outils...). Une réflexion continue sur les limites et les objectifs de cet accompagnement par le S.A.V.S.
- Le développement des liens sociaux favorisant l'inclusion sociale des personnes.
- La poursuite du développement du partenariat et du travail en réseau avec tous les acteurs sociaux. Ceci permettant de faire connaître nos missions respectives.
- La sensibilisation de la population locale : à l'accueil, la considération et la reconnaissance de la personne en situation de handicap.
- Une meilleure communication interne et externe à l'association sur le service et ses missions.
- Réactualiser les fiches de fonctions pour les mettre en adéquation avec les missions du service.

VI. CONCLUSION

La réécriture de ce projet nous a amenés à redéfinir nos repères, à confirmer les fondamentaux de nos missions et de nos objectifs.

Cette démarche réflexive nous a conduits à remettre en question nos pratiques, à reconsidérer l'importance des mots, du vocabulaire que nous utilisons parfois dans nos jargons professionnels qui ne sont pas en adéquation avec les valeurs de notre S.A.V.S.

Nous avons également affiné et harmonisé nos modes d'intervention et nos orientations éducatives, à en faire un cadre, une référence commune, mais aussi vivante, mouvante, où chacun décline ses pratiques dans une concertation interprofessionnelle.

Ce travail d'écriture nous a permis de nous rassembler autour de ce que nous souhaitons comme nouvelles perspectives. Il est indispensable qu'il soit réévalué régulièrement et amendé si nécessaire au fur et à mesure de sa mise en œuvre. Les temps de travail réguliers, en réunion d'équipes, en G.E.P. (Groupe d'Etayage Professionnel) et la Démarche Qualité validée par le Comité de Pilotage interne en sont les outils d'organisation principaux.

LISTE DES ABREVIATIONS

- A.D.A.P.E.I. 09 : Association Départementale des Amis et Parents d'Enfants Inadaptés de l'Ariège.
- C.D.A.P.S.H. : Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap
- C.E.S.F. : Conseillère en Economie Sociale Familiale.
- C.M.P. : Centre Médico-psychologique (pour adultes)
- D.I.P.C. : Document Individuel de Prise en Charge
- D.I.A. : Document Individuel d'Accompagnement
- E.S.A.T. : Etablissement et Services d'Aide par le Travail.
- E.T.P. : Equivalent Temps Plein.
- E.S. : Educateur Spécialisé.
- G.R.H. : Gestion des Ressources Humaines.
- M.D.P.S.H. : Maison Départementale des Personnes en Situation de Handicap
- P.I.A. : Projet Individualisé d'Accompagnement
- S.A.V.S. : Service d'Accompagnement à la Vie Sociale
- V.I.S.A.-Cité: Vivre l'Intégration Sans Attendre dans la Cité
- V.R.P. : Valorisation des rôles professionnels.
- V.R.S. : Valorisation des rôles sociaux.

ANNEXES

Annexe 1

Conventions de mise en œuvre du S.A.V.S.

Annexe 2

Document Individuel d'Accompagnement

Annexe 3

Projet Individualisé d'Accompagnement

Annexe 4

Règlement de fonctionnement (en cour de validation)

Annexe 5

Les fiches de fonctions

Annexe 6

Schéma du réseau

Annexe 7

Charte des Droits et Libertés

Annexe 8

Valorisation des Rôles Sociaux. (W. WOLFENSBERGER)

Annexe 9

L'accompagnement

Annexe 10

Histogramme des âges 2016

Annexe 1

Conventions de mise en œuvre du S.A.V.S.

CONVENTION VISANT A LA MISE EN OEUVRE EXPERIMENTALE D'UN SERVICE
D'ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DESTINE A DES PERSONNES ADULTES HANDICAPEES

Entre

Le département de l'ARIEGE, représenté par Mr le Président du Conseil
Général d'une part,

et l'Association A.D.A.P.E.I.
représentée par son Président, mandaté par le Conseil d'Administration, d'autre part,

VU la loi n° 82-113 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU la loi n° 82-663 du 22 Juillet 1983 sur la répartition des compétences entre
l'Etat, les Communes, les Départements et les Régions,

VU la loi n° 86-17 du 6 Janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale
aux transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé,

VU la délibération de l'assemblée plénière en date du 21 Décembre 1995
autorisant à titre expérimental la création de tels services en ARIEGE.



Les services d'accompagnement à la vie sociale visent au maintien des personnes handicapées dans le milieu ordinaire de vie. Non prévues par la réglementation, leur création et leur existence représentent l'expression d'une volonté délibérée du Conseil Général, d'apporter une prestation supplémentaire et de qualité à la vie sociale de ces personnes.

C'est pourquoi il est convenu ce qui suit :

TITRE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

ARTICLE 1:

La présente convention a pour objet de définir les critères d'admission les finalités, les modalités de la prise en charge, les moyens à mettre en oeuvre, et les relations avec le département, du service d'accompagnement à la vie sociale, (SAVS) rattaché à Visa Cité, boulevard Alsace-Lorraine 09100 PAMERS.

TITRE 2 - DEFINITION ET FINALITE DU SERVICE

ARTICLE 2:

Le service d'accompagnement social est une structure légère permettant une solution intermédiaire entre l'autonomie complète de l'adulte handicapé et son placement en foyer.

Il doit permettre à l'adulte handicapé de vivre en milieu ordinaire, de conserver et de consolider son autonomie par un accompagnement individualisé, et ne doit en aucun cas se substituer à un service existant. Il doit au contraire systématiquement utiliser le service de droit commun participant à la socialisation.

Dans l'action qu'il s'engage à mener avec la personne, le Service d'Accompagnement Social doit chercher la complémentarité avec les autres services d'accompagnement autorisés par le département.

Les personnes handicapées faisant l'objet d'une mesure de protection juridique (hors tutelle d'Etat) peuvent bénéficier d'une prise en charge par le Service Pour chaque dossier concerné la copie du jugement sera demandée.

3

4

Toutefois dans l'hypothèse d'une intervention conjointe du service de tutelle et du service d'accompagnement, l'intervention du service d'accompagnement à la vie sociale devra être minorée compte-tenu des missions et responsabilités du tuteur.

TITRE III - LA POPULATION CONCERNEE

ARTICLE 3 :

La personne suivie aura été orientée par la COTOREP vers un Centre d'Aide par le Travail ou un Atelier Protégé.

Le service d'accompagnement s'adresse aux adultes handicapés, âgés de 18 à 60 ans qui manifestent le désir de vivre en autonomie et qui en ont la potentialité, conformément au seuil d'admission défini dans la grille d'évaluation annexée à la présente convention (annexe 1).

L'aire géographique d'intervention du service doit permettre des délais d'intervention rapide en cas de besoin. Le logement peut être en appartement collectif à visée d'autonomie, ou en famille, ou en appartement individuel.

ARTICLE 4 :

Quatre types de situations seront pris en compte par le service:

Le travailleur handicapé :

- logement
- * souhaite quitter le domicile familial pour occuper son propre
 - * désire quitter le foyer d'hébergement pour vivre en autonomie
- la continuité
- * vit déjà en autonomie mais une intervention doit permettre d'assurer
 - * demeure avec sa famille et a besoin d'aide pour maintenir ou développer ses capacités à l'autonomie et à l'intégration sociale, en cas de défaillance familiale.



ARTICLE 5 :

Ne relèvent pas du service :

* les adultes handicapés bénéficiant d'une prise en charge par l'EPSR et travaillant en milieu ordinaire

* les adultes handicapés souffrant de troubles psychiatriques non stabilisés, de maladie mentales graves ou de troubles importants du comportement

* les adultes handicapés bénéficiant de la tutelle d'Etat

* les adultes handicapés dont l'autonomisation est impossible telle que définie par la grille annexée

* les adultes handicapés qui ne désirent pas prendre leur autonomie

TITRE IV - ORGANISATION DU SERVICE

ARTICLE 6 :

La Procédure d'Admission :

La demande de prise en charge est formulée par la personne handicapée et déposée au service d'accompagnement

Le service s'engage à :

* évaluer les capacités de la personne à vivre en autonomie et ce conformément à la grille d'évaluation, et déterminer le niveau de prise en charge nécessaire en fonction du barème annexé à la présente convention (annexe 2).

* étudier le choix du dispositif socio-éducatif à appliquer en fonction des problèmes spécifiques du demandeur afin d'élaborer un projet individuel d'accompagnement négocié entre l'accompagnateur, l'usager et éventuellement sa famille ou son représentant légal.

* Le Président du Conseil Général prononce soit une décision de prise en charge individuelle qui prend effet à la date de dépôt de la demande, soit une décision de refus motivé. L'intéressé dispose d'un délai de deux mois pour faire appel de la décision.



* Après décision de prise en charge le Service d'Accompagnement Social mettra en place le dispositif défini par un contrat d'adhésion précisant la durée de l'accompagnement, les objectifs du service, les engagements réciproques, les conditions de fonctionnement, les modalités de résiliation.

* il suivra, coordonnera l'action et effectuera une évaluation annuelle de la situation.

ARTICLE 7 :

Obligation du Service :

La capacité de prise en charge est fixée à : 34 personnes suivies. Le service d'accompagnement s'engage à :

* assurer 365 jours par an la continuité du service en période de congés ou d'absence

* tenir dans le respect des libertés individuelles et conformément à la réglementation sur le secret professionnel, un dossier au nom de chaque adulte handicapé où seront consignées toutes les pièces médicales, sociales et administratives le concernant.

* se soumettre au contrôle effectué par les services du département et lui transmettre les documents nécessaires au suivi de l'activité et à son évaluation :

- à la signature de la convention : la liste des personnels
- à la signature de la convention ou au plus tard dans l'année qui suit :
 - le règlement de l'organisme gestionnaire
 - le règlement intérieur
 - le projet individuel

* transmettre au département :

- avant le 1er Novembre de chaque année :
 - ♦ le projet de budget de l'année à venir
 - ♦ le tableau des effectifs



- à la clôture de l'exercice :
- le compte administratif

- en fin d'année :
- les états mensuels d'activité
- la synthèse de l'activité des douze mois écoulés.

ARTICLE 8 :

La durée de prise en charge

La durée de l'accompagnement sera fixée pour chaque usager et subordonnée, au projet individuel établi, et à l'évolution constatée.

Une période d'essai de six mois permettra d'ajuster le niveau de prise en charge à la réalité constatée.

Pour les prises en charge à long terme une évaluation annuelle de la situation à l'aide de la grille d'évaluation sera effectuée, elle pourra déboucher soit sur une modification du niveau de prise en charge, soit une sortie du service. La prestation, pour certains usagers pourra être limitée à une intervention ponctuelle.

Le renouvellement des prises en charge se fera par tacite reconduction.



TITRE V - LE FINANCEMENT

ARTICLE 9 :

L'habilitation de la structure à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale implique la fixation par le Département au 1er Janvier de chaque année :

* d'une dotation annuelle versée par douzième en début de chaque mois sur production par l'établissement d'un état de présence.

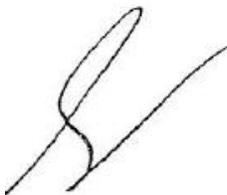
Cette dotation tient compte :

- de l'évolution prévisionnelle des salaires et autres frais;
- du résultat du compte administratif de l'année N - 2 (excédent ou déficit) tel qu'il est arrêté, après concertation entre les parties par les Services Départementaux.

Chaque année, avant le 1er Janvier un avenant à la présente convention indiquera le montant de la dotation.

ARTICLE 10 :

Un tableau des effectifs théoriques est obligatoirement inséré dans la présente convention. Il fixe le nombre, la dénomination, la classification, la répartition des postes prévus compte tenu du budget du service. Il ne peut être modifié dans sa composition théorique sans accord préalable des services du Conseil Général faute de quoi les conséquences financières des modifications intervenues ne seront pas prises en charge dans la dotation. Les modifications proposées ne pourront intervenir qu'à l'occasion de l'examen du budget prévisionnel approuvé.



9

Le personnel relève de la seule responsabilité de l'organisme gestionnaire.

La gestion des personnels doit être réalisée dans le strict respect des conventions collectives.

ARTICLE 11 :

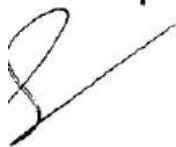
Aucun emprunt quelqu'il soit ne doit être contracté sans l'accord préalable des services du Département, faute de quoi ses conséquences financières ne pourront être prises en charge par la dotation. Il en est de même en ce qui concerne toutes les opérations d'investissement impliquant l'incorporation d'amortissements dans le budget de fonctionnement.

TITRE VI - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 12 : Dispositions Réglementaires

En cas de différend relatif à l'application et à l'interprétation de la présente convention, les parties s'engagent à porter ce litige devant la commission de recours gracieux du Conseil Général préalablement à la saisine du Tribunal Administratif compétent.

La présente convention prend effet à compter du 1er Mai 1996 et est conclue pour une durée expérimentale de HUIT mois.



A la fin de la période expérimentale, un bilan général des actions menées permettra de se prononcer sur la validité de l'expérience et sur la reconduction de la convention.

Toutefois, elle peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception sous réserve d'un préavis de trois mois.

Le Département se réserve particulièrement ce droit dans le cas de dysfonctionnement grave du Service d'accompagnement Social ou de non respect des clauses de la présente convention.

Fait à FOIX, le 1^{er} MARS 1996

Le Président de l'A.D.A.P.E.I.



Le Président du Conseil Général

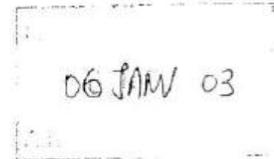
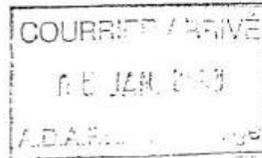


R. NAUDI

ARRIVE LE
1^{er} MARS 1996
PREFECTURE DE L'ARDECHE



Conseil Général de l'Ariège.



SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE
VISA CITE A PAMIERIS

AVENANT N° 1 A LA CONVENTION A.D.A.P.E.I. /DEPARTEMENT DU 14 MARS 1996

EXTENSION D'AGREMENT DE 34 A 40 PLACES

ENTRE

Le Département de l'Ariège, représenté par Monsieur Augustin BONREPAUX,
Président du Conseil Général d'une part,

et l'Association A.D.A.P.E.I. de l'Ariège, représentée par son Président, Monsieur
Bernard TEISSEIRE, dûment mandaté par son Conseil d'Administration d'autre part,

VU la loi n° 82-113 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des
départements et des régions,

VU la loi n° 82-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre l'Etat, les
Communes, les Départements et les Régions;

VU la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux
transferts de compétence en matière d'Aide Sociale et de Santé;

VU la délibération du Conseil Général de l'Ariège du 21 décembre 1995 autorisant à titre expérimental la création de services d'accompagnement à la vie sociale en Ariège afin de favoriser le maintien des personnes handicapées dans le milieu ordinaire;

VU la convention du 14 mars 1996 entre le Conseil Général de l'Ariège et l'A.D.A.P.E.I. de l'Ariège définissant les modalités de mise en œuvre d'un service d'accompagnement à la vie sociale de 34 places rattaché à Visa Cité, boulevard Alsace-Lorraine à Pamiers.

VU la lettre, en date du 20 novembre 2001, de Monsieur le Président de l'A.D.A.P.E.I. sollicitant une extension de 6 places pour cette structure avec possibilité d'accueil de personnes handicapées vieillissantes de plus de 60 ans;

VU la délibération de la Commission Permanente du Conseil Général du 17 juin 2002 approuvant l'extension de cette structure;

* * *

IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

- le deuxième alinéa de l'article 3 de la convention du 14 mars 1996 est ainsi modifié:

"Le service d'accompagnement s'adresse aux adultes handicapés, sans limite d'âge, qui manifestent le désir de vivre en autonomie et qui en ont la potentialité, conformément au seuil d'admission défini dans la grille d'évaluation annexée à la présente convention."

- le premier alinéa de l'article 7 de la convention du 14 mars 1996 est ainsi modifié:

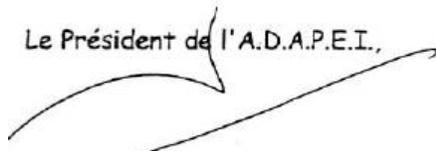
"La capacité de prise en charge du service d'accompagnement est de 40 personnes suivies."

Le reste sans changement.

Fait à Foix le

03 JAN. 2003

Le Président de l'A.D.A.P.E.I.,



Bernard TEISSEIRE

Le Président du Conseil Général,



Augustin BONREPAUX

Annexe 2

Document Individuel d'Accompagnement



Adapei
De l'Ariège

V.I.S.A Cité
S.A.V.S

6, Rue du Portail Rouge

09100 PAMIERS

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

☎ : 05.34.01.31.69
☎ : 05. 34.01.31.67
savs.visa@adapei09.fr

DOCUMENT INDIVIDUEL D'ACCOMPAGNEMENT

Décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour ou document individuel de prise en charge prévu par l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles.

Le Document Individuel d'Accompagnement (**D.I.A.**) est établi, conformément à la réglementation en vigueur, lorsque la prise en charge ou l'accompagnement ne nécessite aucun séjour ou lorsqu'il s'effectue à domicile ou en milieu ordinaire de vie.

ENTRE :

M.....
adresse

ET :

M
représentant le S.A.V.S.
Pour une période de.....
(à compter de sa signature par les parties)
Autres personnes présentes :
.....

LES MISSIONS DU SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE SONT DE :

- Favoriser l'autonomie, la citoyenneté et l'inclusion sociale des personnes en situation de handicap,
- Susciter, encourager et accompagner la personne dans son projet de vie en proposant diverses prestations afférentes au :

- ❖ le logement,
- ❖ la santé,
- ❖ l'aide au niveau administratif et budgétaire,
- ❖ la vie sociale et relationnelle,
- ❖ la citoyenneté,
- ❖ l'activité professionnelle,
- ❖ L'aide à la recherche d'activités sportives, culturelles et de loisirs.

ENGAGEMENTS :

L'équipe du SAVS s'engage à définir avec l'utilisateur par écrit un **projet d'accompagnement** qui déclinera des objectifs permettant de répondre aux besoins de la personne accompagnée.

Le S.A.V.S. s'engage à mettre en place les **moyens** nécessaires à la réalisation de ce projet :

- un référent identifié,
- des entretiens et des accompagnements individuels,
- des apprentissages personnalisés,
- des interventions à domicile,
- un lieu d'échange et d'accueil lors de permanences quotidiennes,
- un service mobile et réactif pour des missions de proximité,
- des professionnels aux compétences complémentaires :
 - o Educateurs spécialisés
 - o Conseillères en économie sociale et familiale
- une évaluation semestrielle à minima du projet.

La personne accompagnée s'engage à respecter les modalités d'accompagnement proposées et participera à **l'élaboration et à la mise en œuvre de son projet**. Elle se verra apporter informations et conseils, toutefois, le choix de les suivre restera de sa responsabilité.

La personne accompagnée pourra avoir accès aux informations le concernant sur simple demande orale. Elles lui seront automatiquement remises lors du renouvellement du Document Individuel d'Accompagnement ainsi qu'en cas de résiliation.

L'équipe pluri professionnelle s'engage à proposer une rencontre à minima une fois par mois à la personne accompagnée.

REVISION / RESILIATION DU CONTRAT :

Le présent document peut être révisable tout au long de l'accompagnement (et / ou) résiliable à tout moment à l'initiative de l'une ou l'autre des parties.

Souhaits et commentaires de l'utilisateur :

Fait en 2 exemplaires originaux à.....
le.....

Monsieur le Directeur
Ou
M.....
Représentant le S.A.V.S.

En présence de M
Usager du S.A.V.S.

Annexe 3

Projet Individualisé d'Accompagnement



Adapei
De l'Ariège

V.I.S.A Cité

S.A.V.S

6, Rue du Portail Rouge

09100 PAMIERIS

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

☎ : 05.34.01.31.69
☎ : 05. 34.01.31.67
savs.visa@adapei09.fr

PROJET INDIVIDUALISE D'ACCOMPAGNEMENT

Afin d'autoriser toutes les émergences de projets et permettre une lisibilité constructive du chemin parcouru, ce **Projet Individualisé d'Accompagnement** sera réactualisé à minima 1 fois par trimestre et fera l'objet d'une évaluation par l'utilisateur.

Thème de l'Accompagnement :

Modalités d'Accompagnement :

Bilan de l'Accompagnement prévu le :

Précédant bilan effectué le :

Date et signature de M/Mme.....

Date et signature de M/Mmereprésentant le S.A.V.S.

Thème de l'Accompagnement :

Modalités d'Accompagnement :

Bilan de l'Accompagnement prévu le :

Précédant bilan effectué le :

Date et signature de M/Mme.....

Date et signature de M/Mme.....représentant le S.A.V.S.

Thème de l'Accompagnement :

Modalités d'Accompagnement :

Bilan de l'Accompagnement effectué le :

Précédant bilan effectué le :

Date et Signature de M/Mme.....

Date et signature de M/Mme.....représentant le S.A.V.S.

Annexe 4

Règlement de fonctionnement

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT **du** **SERVICE D'ACCOMPAGNEMENT A LA VIE SOCIALE**

*conformément au
décret n° 2005-223 du 11 mars 2005
relatif aux conditions d'organisation et de fonctionnement
des services d'accompagnement à la vie sociale
et du décret n° 2003-1095 du 14 novembre 2003
relatif au règlement de fonctionnement
institué par l'article L.311-7 du code de l'action sociale et des familles*

Finalités de l'accompagnement

Le S.A.V.S., au sein de V.I.S.A. Cité, 6 rue du Portail Rouge, 09100 Pamiers, a pour finalité de favoriser l'inclusion sociale de la personne en situation de handicap orienté par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap (C.D.A.P.S.H.) qui travaille ou a travaillé en milieu protégé ou ordinaire, par un accompagnement spécifique individualisé.

Le Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (S.A.V.S) a pour vocation de contribuer à la réalisation du projet de vie de personnes adultes en situation de handicap par un accompagnement adapté favorisant le maintien ou la restauration de leurs liens familiaux, sociaux ou professionnels et facilitant leur accès à l'ensemble des services offerts par la collectivité.

Article 1 - Droits des usagers

- Conformément à la mission confiée au S.A.V.S. de V.I.S.A. Cité, le service garantit aux usagers accompagnés les droits et libertés individuels énoncés par l'article L.311-3 du Code de l'action sociale et des familles et notamment :
 - le droit à l'intégrité, à la dignité, au respect de la vie privée, à la sécurité, et à l'intimité.
 - la confidentialité des informations les concernant.
 - droit à l'information.
 - l'accès à toute information ou document relatif à leur accompagnement, sauf disposition législative contraire.
 - le respect de leur primauté en tant qu'individu à part entière et de citoyen à part égale.
- La Valorisation des Rôles Sociaux (V.R.S.) est la philosophie de référence de notre service pour guider ses interventions et son développement des services.

- Les actions et l'organisation du S.A.V.S. sont guidées par :
 - les principes de neutralité, de protection, d'égalité, de probité, de respect,
 - la reconnaissance des compétences individuelles et communautaires,
 - la reconnaissance de l'efficacité de l'aide naturelle (réseau familial, social,...),
 - le positionnement de l'utilisateur au centre de tout projet qui le concerne, quel que soit son lieu de vie et son mode d'accompagnement et qui doit être maître d'œuvre de son projet de vie,
 - la qualité du service proposé à l'utilisateur et à son entourage,
 - le professionnalisme et la compétence du personnel qui adopte des attitudes et des comportements favorisant le développement de l'autonomie de l'utilisateur.

- Le S.A.V.S. adhère également aux valeurs définies par les textes ci-après :
 - la charte éthique et déontologique de l'U.N.A.P.E.I.
 - la charte pour la dignité des personnes handicapées mentales de l'U.N.A.P.E.I.
 - la charte de l'accompagnement signée entre le président de l'U.N.A.P.E.I. et le président de l'Association « Nous Aussi ».

- Pour permettre l'exercice de ces droits, l'établissement a mis en place, au-delà du présent règlement de fonctionnement, les moyens suivants :
 - élaboration et remise à l'utilisateur d'un livret d'accueil comportant un exemplaire de la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
 - affichage dans les locaux de l'établissement de la charte des droits et libertés de la personne accueillie,
 - élaboration, en concertation avec l'utilisateur,
 - mise à disposition des usagers de la « liste départementale des personnes qualifiées » susceptibles de les aider à faire valoir leur droit,
 - élaboration, diffusion et traitement d'enquête de satisfaction.

Article 2 – Violence et maltraitance

Tout acte de violence de la part de l'utilisateur sera systématiquement signalé par voie orale et écrite au directeur du service qui prendra des dispositions adaptées.

Tout acte de violence ou de malveillance de la part du personnel sera sanctionné au niveau disciplinaire et le cas échéant au niveau pénal.

Article 3 - Missions

Le S.A.V.S. accompagne des personnes adultes orientées par la Commission des Droits de l'Autonomie des Personnes en Situation de Handicap (C.D.A.P.S.H.) et dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires, dans des proportions adaptées aux besoins de chaque usager :

1° - Une assistance ou un accompagnement pour tous les actes essentiels de l'existence étant entendu qu'une perte importante de l'autonomie entraînerait une demande de réorientation vers une structure adéquate.

2° - Un accompagnement social en milieu ouvert et un apprentissage à l'autonomie (Art. D. 312-155-6).

Dans le respect du projet de vie et des capacités d'autonomie et de vie sociale de chaque usager, le S.A.V.S. organise et met en œuvre tout ou partie des prestations suivantes :

- 1° - l'évaluation des besoins et des capacités d'autonomie,
- 2° - l'identification de l'aide à mettre en œuvre et la délivrance à cet effet d'informations et de conseils personnalisés,
- 3° - le suivi et la coordination des actions des différents intervenants,
- 4° - une assistance, un accompagnement ou une aide dans la réalisation des actes quotidiens de la vie et dans l'accomplissement des activités de la vie domestique et sociale,
- 5° - le soutien des relations avec l'environnement familial et social,
- 6° - un appui et un accompagnement contribuant à l'insertion professionnelle ou favorisant le maintien de cette insertion,
- 7° - le suivi éducatif et psychologique.

Ces prestations doivent être formalisées dans le cadre d'un document individuel de prise en charge (nommé **Document Individuel d'Accompagnement D.I.A.**) (Art.D. 312-155-7).

Article 5 - Modes d'accompagnement

Le S.A.V.S. accompagne des personnes adultes en situation de handicap de façon permanente, temporaire ou selon un mode séquentiel.

Les prestations sont délivrées au domicile de la personne ainsi que dans tous les lieux où s'exercent ses activités sociales, de formation et ses activités professionnelles, en milieu ordinaire ou protégé, et également dans les locaux du service. (Art. D. 312-155-13)

Article 6 - Locaux

Le S.A.V.S. se situe dans les locaux de V.I.S.A. Cité.

Il dispose, à une adresse distincte, de ses propres locaux au centre ville de Pamiers et de ses propres modes de communication :

Tel : 05 34 01 31 69 Fax : 05 34 01 31 67

Mail : savs.visa@adapei09.fr

lui permettant d'assurer son fonctionnement, d'organiser ses prestations et de favoriser la coordination des personnels. (Art. D. 312-155-14).

Leur usage doit respecter les règles instituées pour répondre aux obligations légales et réglementaires en vigueur.

Horaires d'ouverture :

Tous les jours de l'année, sauf les dimanches et jours fériés.

Permanences :

Du lundi au vendredi de 17h à 19h

Le samedi de 9h à 11h

En cas d'urgence :

En dehors des horaires d'ouverture, un cadre d'astreinte peut être contacté au numéro communiqué sur le répondeur téléphonique du service.

Article 7 - Equipe pluriprofessionnelle

Ces prestations sont mises en œuvre par une équipe pluriprofessionnelle comprenant les professionnels suivants (Art. D. 312-155-8) :

- 1° - Educateurs spécialisés
- 2° - Conseillères en Economie Sociale Familiale
- 3° - Directrice Adjointe

Le nombre et la qualification des personnels sont appréciés en fonction de la qualification du service, de sa capacité, de ses objectifs et de ses modalités d'organisation et de fonctionnement définis dans le projet de service.

Dans le respect du projet de service, l'équipe peut intégrer si besoin tout professionnel susceptible de concourir à la réalisation de sa mission.

Les membres de l'équipe participent à la réalisation du **Projet Individualisé d'Accompagnement** de la personne adulte en situation de handicap.

Article 8 - Projet Individualisé d'Accompagnement

Les usagers du S.A.V.S. participent avec l'équipe pluriprofessionnelle à l'évaluation partagée et l'élaboration de leur **Projet Individualisé d'Accompagnement**. Ce projet tient compte du projet de vie de la personne (Art. D. 312-155-15). Sa durée maximale est de 1 an avec la possibilité d'un éventuel réajustement en cours d'année. La structuration de l'action menée s'articule autour de quatre principes de base :

- **l'orientation** qui permet à l'utilisateur d'estimer ses possibilités, son objectif et les difficultés pour l'atteindre
- **l'accompagnement**, sous forme de services que peut rendre le professionnel à l'utilisateur
- **l'apprentissage personnalisé** de techniques ou de modalités adaptées aux objectifs définis.
- **la consolidation**, fondamentale pour un maintien des acquis.

Article 9 - Conventions fonctionnelles

Le S.A.V.S. peut passer des conventions fonctionnelles avec des personnes physiques ou morales du secteur social, médico-social et sanitaire proches du domicile de la personne adulte en situation de handicap, pour réaliser des prestations complémentaires ou de proximité. (Art. D. 312-155-17)

Article 10 - Conventions passées sur un lieu de formation ou de travail

Dans le respect des droits et libertés individuels et des attributions et contraintes de chacun, la coopération entre le S.A.V.S. et la personne physique ou morale gestionnaire du lieu de formation ou de travail, doit permettre :

1°- d'informer l'ensemble des personnes composant l'environnement de la personne en situation de handicap des besoins de celle-ci,

2°- d'identifier les difficultés susceptibles de survenir et de définir les actions permettant d'y mettre fin ou de les éviter,

3°- de conduire une évaluation périodique des besoins de la personne en situation de handicap afin de procéder, le cas échéant, aux adaptations nécessaires. (Art. D. 312-155-18)

Article 11 – Modalités d'élaboration et de révision du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement a été soumis à la délibération du Conseil d'Administration de l'A.D.A.P.E.I. de l'Ariège du 25 octobre 2005, après consultation des délégués du personnel de V.I.S.A. Cité le 20 avril 2006 et du Conseil à la Vie Sociale de l'Etablissement le 13 juillet 2005.

En tout état de cause, il fera l'objet d'une révision au plus tard tous les 5 ans selon les mêmes règles que celles de son élaboration.

Il est porté à la connaissance de chaque personne accompagnée et, le cas échéant, de sa famille et/ou de son représentant légal qui s'engagent à en respecter les termes.

Annexe 5

Les fiches de fonctions



Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

V.I.S.A Cité

S.A.V.S

6, Rue du Portail Rouge

09100 PAMIERS

www.adapei09.fr

☎ : 05.34.01.31.69

✉ : 05.34.01.31.67

savs.visa@adapei09.fr

Fiche de fonction

Educateur spécialisé en SAVS

1) Définition et position hiérarchique

- Sous l'autorité de la direction, en relation et complémentarité avec les autres personnels, l'éducateur spécialisé concourt à l'accompagnement et au soutien d'adultes externes en situation de handicap, manifestant leur désir de vivre en autonomie et dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires un accompagnement personnalisé.
- Son intervention se situe en priorité dans le champ de l'accompagnement social mais aussi dans le champ professionnel, favorisant le tissage de relations avec les partenaires locaux.

2) Missions

- Orienter et guider l'adhérent, favoriser l'épanouissement de ses potentialités.
- Accompagner et soutenir l'utilisateur dans l'acquisition, la préservation et le développement de son autonomie sociale et professionnelle.
- Garantir, par son rôle de « référent », l'élaboration des projets individualisés des usagers, constituer la mémoire active de ces projets, veiller à leur mise en œuvre et à leur réajustement.
- Communiquer sur ses actions, en référer à l'équipe pour bénéficier d'un regard « tiers » : ses missions s'inscrivent dans un travail d'équipe pluridisciplinaire.

3) Attributions

- Effectuer avec l'adhérent une évaluation partagée de ses potentialités, de ses besoins et de ses attentes. Favoriser l'expression personnelle, l'écoute, le dialogue, recueillir la parole et les demandes de l'utilisateur.
- Contribuer à l'élaboration de son sentiment d'identité et d'estime de soi dans le respect de ses choix et de son intimité.
- Contractualiser son accompagnement par le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) et l'élaborer en s'appuyant sur la VRS (Valorisation des Rôles Sociaux).
- Suivre et évaluer le projet avec l'adhérent, l'équipe, les partenaires et éventuellement le représentant légal
- Organiser et garantir les relations avec son environnement (famille...) : étayage relationnel

- Impulser une dynamique susceptible de faire évoluer les représentations de l'environnement social, familial et professionnel.
- Guider, chaque fois que cela est possible, l'utilisateur vers les services de droit commun de manière à susciter sa socialisation. Utiliser les ressources institutionnelles, les réseaux internes mais aussi externes avec des partenaires éclairés et identifiés.
- Amener l'adhérent à s'inscrire dans des situations de responsabilité, des acquisitions nouvelles, tout en évaluant les risques encourus. Valoriser sa position de sujet et d'acteur social.
- Rappeler les lois, les règles et les codes sociaux permettant à l'utilisateur de s'inscrire dans la société en tant que citoyen.
- Faire face aux situations de crise, aux conflits interpersonnels dans le but de les apaiser et de trouver une issue.
- Evaluer ses actions, élaborer et partager l'information avec les différents interlocuteurs, produire des écrits professionnels, transférer les acquis de son expérience à des personnels en formation, contribuer au dynamisme du service, à la recherche et à la culture institutionnelle.

4) Compétences requises

Cette fonction requiert :

- de souscrire et respecter l'éthique professionnelle et associative ;
- le sens des responsabilités et un engagement personnel ;
- de maîtriser les techniques de communication et d'animation pédagogique de groupes.
- de bonnes capacités relationnelles, d'animation et de conduite de réunions de travail au sein d'équipe pluridisciplinaires ;
- une capacité à être un acteur reconnu auprès des réseaux locaux ;
- une bonne connaissance des problématiques liées au handicap mental, ainsi que du cadre juridique et institutionnel ;
- une aisance dans l'environnement Microsoft Office et de la pratique d'internet

5) Qualification exigée :

D. E. d'Educateur spécialisé



Adapei
De l'Ariège

V.I.S.A Cité

S.A.V.S

6, Rue du Portail Rouge

Service d'Accompagnement à la Vie Sociale

☎ : 05.34.01.31.69

☎ : 05.34.01.31.67

savs.visa@adapei09.fr

Fiche de fonction

Conseillère en Economie Sociale et Familiale au SAVS de VISA Cité

1) Définition et position hiérarchique

- Sous l'autorité du cadre responsable du SAVS, en relation et complémentarité avec les autres personnels, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale concourt à l'accompagnement et au soutien d'adultes externes en situation de handicap, manifestant leur désir de vivre en autonomie et dont les déficiences et incapacités rendent nécessaires un accompagnement personnalisé.
- Son intervention se situe en priorité dans le champ de l'accompagnement social mais aussi dans le champ professionnel, favorisant le tissage de relations avec les partenaires locaux.
- La Conseillère en Economie Sociale et Familiale concourt de façon spécifique à l'accompagner, l'informer, la former les adultes usagers du SAVS de façon collective et individuelle à tout ce qui concerne la vie quotidienne.
- Elle travaille sur l'expertise et sur l'analyse de besoin pour trouver les moyens d'information appropriés et permettre aux personnes de décider par elle même en leur apportant un certain niveau de connaissance

2) Missions

- Garantir, l'élaboration, la mise en place et le suivi des DIPC et projets individualisés des usagers dont elle a la référence.
- Favoriser les actions de maintien et de développement des capacités potentielles de la personne.
- Aider et soutenir les personnes dans leur vie de tous les jours (alimentation, logement, habillement, santé, habitat, environnement, vie sociale...) en valorisant leurs capacités.
- Participer au déroulement des permanences de 17h à 19h et du samedi matin qui découlent de l'organisation définie en équipe.
- Ses interventions ont pour buts l'information, le conseil technique, l'organisation d'action de formation et l'aide à la résolution de problème de la vie quotidienne : endettement, gestion d'un budget, déséquilibre alimentaire, impayés locatifs, insertion professionnelle...
- Elle contribue à la prévention de l'exclusion sociale et la responsabilisation de la personne par rapport à ses choix, le développement et le maintien des acquis et de l'autonomie sociale et professionnelle, le soutien personnel.
- La Conseillère en Economie Sociale et Familiale s'intègre dans une équipe pluridisciplinaire où elle assure un relais entre l'équipe et les actions qu'elle a menées auprès des personnes. Lorsque l'action arrive à son terme, il en va de la responsabilité de tous les professionnels de la faire vivre sur la durée.
- Elle participe à l'évaluation des besoins d'intervention et leurs résultats dans les domaines qui la concernent. Son action s'inscrit sur du long terme.

3) Attributions

- La Conseillère en Economie Sociale et Familiale suit et évalue le projet avec l'adhérent, l'équipe, les partenaires et éventuellement le représentant légal et coordonne l'ensemble des interventions autour des personnes dont elle assure la référence, qui n'excèdera pas 6 pour un temps plein.
- Contractualiser son accompagnement par le DIPC (Document Individuel de Prise en Charge) et l'élaborer en s'appuyant sur la VRS (Valorisation des Rôles Sociaux), l'aide mutuelle et l'implication de la personne.
- Utiliser les ressources institutionnelles, les réseaux internes mais aussi externes avec des partenaires et identifiés.
- Guider, chaque fois que cela est possible, l'utilisateur vers les services de droit commun de manière à susciter sa socialisation.
- Amener la personne à maintenir et/ou créer du lien social.
- Rappeler les lois, des règles et des codes sociaux permettant à l'utilisateur de s'inscrire dans la société en tant que citoyen.
- Accompagner les personnes dans la gestion de la vie quotidienne : au sein du SAVS, la Conseillère en Economie Sociale et Familiale intervient dans les domaines suivants :
 - le logement, l'équipement : aide à 'habiter' son logement, aide globale à la vie en appartement ;
 - la consommation, le budget (Aide Educative Budgétaire) ;
 - la santé, hygiène de vie, estime de soi ;
 - l'administration, la législation ;
 - l'intégration, les repères dans la cité ;
 - maintien des fonctions cognitives ;
 - la culture, la citoyenneté ;
 - l'environnement.

La Conseillère en Economie Sociale et Familiale développe et entretient un réseau de partenaires dans ses domaines d'intervention. Elle analyse les situations et les besoins en termes d'organisation socio-économique.

4) Compétences requises

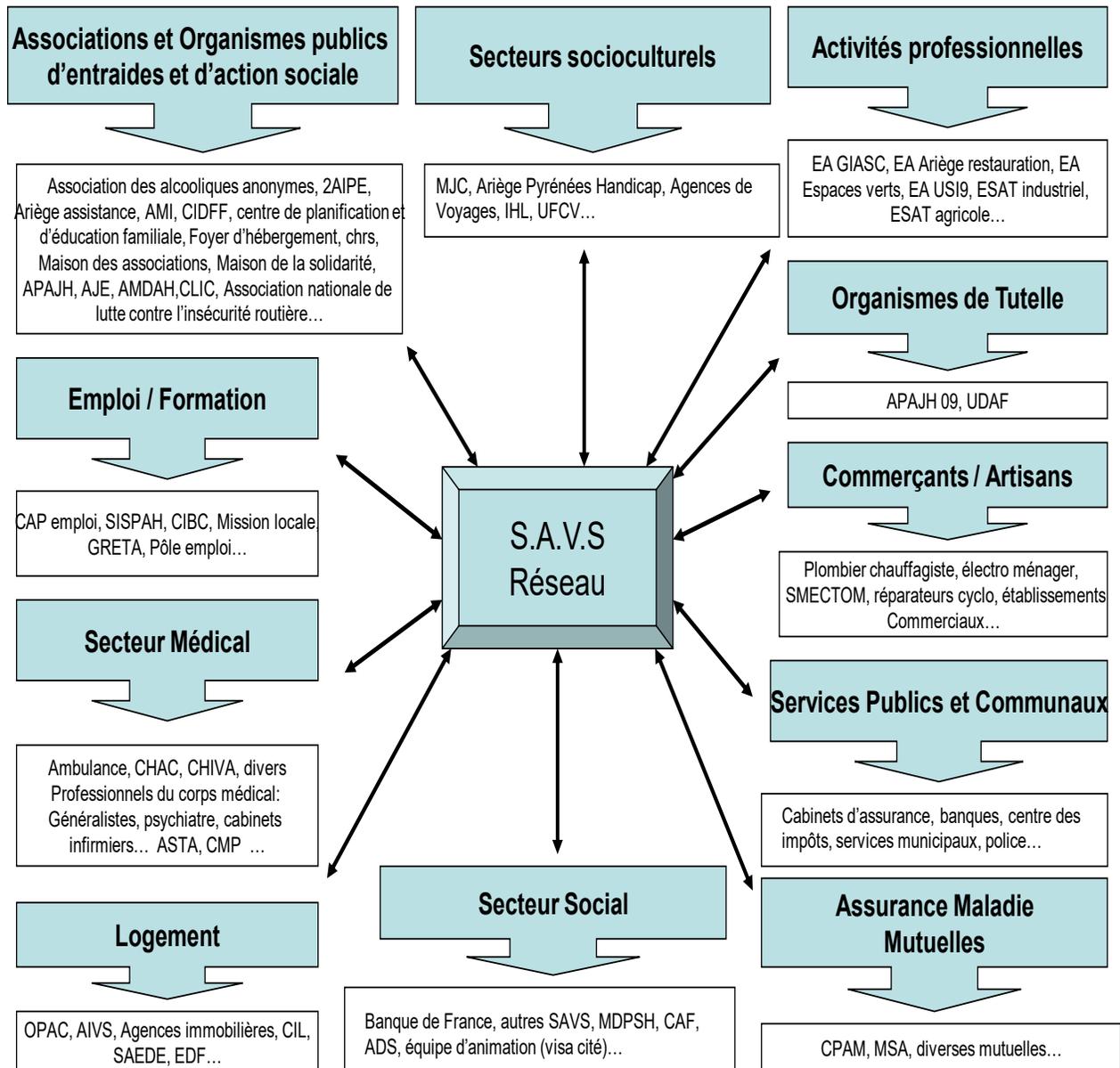
Cette fonction requiert :

- de souscrire et respecter l'éthique professionnelle et associative ;
- le sens des responsabilités et un engagement personnel ;
- de maîtriser les techniques de communication et d'animation pédagogique de groupes.
- de bonnes capacités relationnelles, d'animation et de conduite de réunions de travail au sein d'équipe pluridisciplinaires ;
- de la créativité ;
- une capacité à être un acteur reconnu auprès des réseaux locaux ;
- une bonne connaissance des problématiques liées au handicap mental, ainsi que du cadre juridique et institutionnel
- une aisance dans l'environnement Microsoft Office et de la pratique d'internet

5) Qualification exigée

Diplôme d'Etat de Conseillère en Economie Sociale et Familiale

Annexe 6 : Schéma du réseau



Annexe 7

Charte des Droits et Libertés

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

ACCUEILLIE

Arrêté du 3 septembre 2019 relatif à la charte des droits et libertés de la personne accueillie
modifiée à l'article L. 311-4 du code de l'action sociale et des familles

Article 1er

Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2

Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3

Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine. La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4

Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- o 1 - La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge;
- o 2 - Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- o 3^e - Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en oeuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, de son état ou de son état de conscience, par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5

Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 9

Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10

Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11

Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'abstiennent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12

Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

Article 6

Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du soutien de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7

Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8

Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. À cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées. Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Annexe 8 : Valorisation des Rôles Sociaux

(W. WOLFENSBERGER)

La valorisation des rôles sociaux est née dans les années 1950 dans les pays nordiques, lorsque des acteurs de l'action sociale ont dénoncé les conditions de vie et le non-respect des droits fondamentaux des personnes handicapées. La mise à l'écart des personnes handicapées devait être combattue en leur permettant de vivre de la façon la plus « normale » possible. Est ainsi né le concept de « **normalisation** ».

En 1972, Wolf WOLFENSBERGER, docteur en psychologie et chercheur, systémise le concept.

En 1983, il le rebaptise « **valorisation des rôles sociaux** », ou **VRS**, dénomination dont la compréhension lui semble plus facile et qui insiste sur l'importance d'attribuer des rôles sociaux à toute personne dévalorisée ou qui risque d'être rejetée, isolée ou exclue.

Dans la monographie qu'il publie en 1991, WOLFENSBERGER définit la VRS comme « **le développement, la mise en valeur, le maintien ou la défense de rôles sociaux valorisés pour les personnes, et particulièrement pour celles présentant un risque de dévalorisation sociale en utilisant le plus possible des moyens culturellement valorisés** ».

Deux grandes stratégies sont à suivre pour atteindre l'objectif de valorisation :

- **l'amélioration de l'image sociale des personnes potentiellement dévalorisées aux yeux d'autrui,**
- **l'amélioration de leurs compétences.**

WOLFENSBERGER insiste également sur la dynamique souvent inconsciente de la dévalorisation et sur la circularité des rôles dans cette dévalorisation, aussi bien que dans sa suppression : Plus une personne a une image socialement dévalorisée, plus elle perd confiance et capacité en elle-même. **Plus elle est valorisée, plus elle est en mesure d'apprendre et de se développer.**

Le concept de VRS a été diffusé internationalement et appliqué au domaine du handicap et du grand âge, grâce à la méthode Pass (de WOLFENSBERGER et GLENN, 1975 et 1989), à la méthode Passing et à la méthode EVA, trois outils d'évaluation de la qualité des services.

- Deux stratégies complémentaires :
 - **Le développement des compétences** : cette première exigence implique l'identification des besoins de la personne dévalorisée, l'individualisation des programmes, la recherche d'une efficacité et l'encouragement des personnes dans l'acquisition et/ou le maintien de leur autonomie
 - **L'amélioration de l'image sociale** : pour ce faire, la théorie recommande de veiller tout spécialement à l'implantation et à l'installation des services, au rythme de travail de la personne dévalorisée, au langage utilisé à son sujet, à ses modalités de financement, à la qualité de son entourage et à son apparence extérieure.

- Sept thèmes principaux :
 - Le postulat selon lequel la **prise de conscience** des mécanismes de dévalorisation (agissant souvent inconsciemment) permet de les enrayer plus facilement.
 - La pertinence de l'action des cercles de réactions dans la création et la suppression de la déviance : les praticiens doivent tout faire pour que les personnes qui s'adressent à eux **ne s'installent pas dans un rôle négatif**.
 - Le thème des compensations positives du statut dévalorisé : le poids négatif que constitue souvent le passé des personnes dévalorisées est souvent tel que l'adoption d'un comportement « normal » ne suffit pas à les valoriser. Il importe de rechercher pour ces personnes **des attitudes ou des comportements clairement valorisés par la culture**.
 - L'importance du modèle développemental : WOLFENBERGER décrit un certain nombre de modèles de prise en charge des personnes déficientes : le modèle médical, le modèle de détention, le modèle de charité-pitié, le modèle industrialo-commercial, le modèle rééducatif, le modèle de socialisation.
Toutefois, le modèle qui semble le plus conforme aux intentions de la VRS est le modèle développemental qui postule que :
« ... Toutes les personnes sont potentiellement capables de réagir positivement à tous les stades de la vie, quel que soit leur âge ou leur infirmité. »
(WOLFENBERGER »)
 - L'importance de l'imitation : l'imitation est l'un des plus puissants facteurs d'apprentissage connus. Or, les personnes dévalorisées n'ont bien souvent à leur disposition que des modèles négatifs à imiter. Elles sont en effet généralement ségréguées, rassemblées avec d'autres personnes dévalorisées et accompagnées par un personnel moins compétent. La théorie de la VRS exige que ces personnes puissent connaître des **modèles positifs à imiter**.
 - L'importance de la **mise en valeur de l'image sociale** des personnes défavorisées.
 - L'importance de **l'intégration sociale personnelle et de la participation sociale valorisée** : la Théorie veut que tout soit mis en œuvre (notamment au niveau de l'aide administrative) pour que ces personnes puissent être intégrées de manière valorisée dans les sociétés modernes.

Philippe CASPAR « *L'accompagnement des personnes handicapées mentales* » L'harmattan 2000

Annexe 9 : L'accompagnement

- Accompagner n'est pas « prendre en charge » : c'est *REPONDRE A UNE DEMANDE LIBRE* par une compétence et une solidarité durables à une personne qui *SE* déplace vers *SON* objectif ou veut s'y maintenir.
- Accompagner n'est ni remorquer, ni pousser, mais avancer au côté d'une personne, au rythme de celle-ci, et s'arrêter avec lui quand l'objectif est atteint ou quand il le décide.
- Accompagner n'est pas décider de l'itinéraire, mais conseiller, orienter, donner des points de repères, éviter les détours.
- Accompagner n'est pas dispenser un service dans un lieu spécifique, mais sur les terrains du stagiaire : depuis son point de départ jusqu'à l'intérieur de son objectif.
- Accompagner n'est pas garder le stagiaire dans une relation bilatérale, mais lui offrir et lui assurer la capacité de repérer et de mobiliser toutes les ressources, mécanismes et réseaux accessibles aux autres citoyens, pendant son stage et ensuite.
- Accompagner n'est pas porter un projet et une action *SUR* un stagiaire, mais participer aussi subsidiairement que possible à *SA* démarche et à *SON* succès.

Si l'autonomie doit être recherchée à tout moment, chez toute personne handicapée et par tout moyen adapté, elle ne se décrète pas. En conséquence, deux modes opérationnels sont proposés :

- L'autonomie se désire consciemment et formellement : un contrat individuel entre l'accompagnateur, professionnel identifié, et la personne concernée est mis en œuvre.
- Dans les autres cas, l'autonomie se construit dans l'institution et il y a lieu de mettre en œuvre un contrat institutionnel personnalisé, fondé d'une part sur l'optimisation du parcours individuel de chaque personne en vue d'atteindre son autonomie maximale et d'autre part sur une évaluation permanente.

Toutefois ces deux modes ne font pas obstacle à une généralisation de la théorie de l'accompagnement.

Proposer pour tous les usagers la mise en œuvre d'un accompagnement peut paraître utopique ou illusoire, tant ce terme est connoté par sa pratique en milieu ouvert. Mais l'accompagnement est une technique d'intervention reposant sur une connaissance approfondie de chaque personne qui peut se développer dans des cadres différents et qui convient aux handicapés mentaux modérés par leur reconnaissance de fait comme sujet, c'est à dire centre d'initiatives et d'action. C'est entre ce sujet acteur dont les prises de position ne suffisent pas à résoudre tous les problèmes, et les situations auxquelles il doit s'adapter ou les informations qu'il doit intégrer que se situe l'accompagnement ou plus exactement la médiation de l'accompagnateur, car c'est bien d'une relation entre deux personnes dont il s'agit.

Bien sur l'accompagnement est à replacer dans un cadre, plus ou moins structurant et plus ou moins ouvert sur la vie ordinaire, en fonction des capacités de la personne, et il convient de rechercher un équilibre entre assistance, protection et soutien pour favoriser l'accession d'une personne handicapée mentale adulte à un statut de sujet responsable.

Mais dans ce cadre s'ouvre un espace de négociations entre deux sujets, centré sur l'activité et les réalisations de la personne accompagnée, dont les réussites, dans une perspective d'auto dynamisation, permettent d'aller de l'avant et de définir de nouveaux objectifs.

C'est par cet enracinement dans le quotidien des personnes que l'accompagnement social se singularise d'un accompagnement thérapeutique, pour s'effectuer tout simplement sur le registre de l'éducatif et sur une démarche de socialisation dont la finalité est l'acquisition d'un maximum d'autonomie sociale et professionnelle.

« Dispositif CARAT en Accompagnement » fondé en 1977 par Pierre LEBOUTTE et Marie Noël AURIOL., structure reconnue Projet Pilote par le Fonds Social Européen depuis 1983.

Cité dans

Philippe CASPAR « *L'accompagnement des personnes handicapées mentales* » L'harmattan 2000.

Annexe 10

Histogramme des âges

